

Arrêt

n° 325 757 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. PEHARPRÉ, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Monastir en Tunisie où vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays en septembre 2017. Vous déclarez être de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

A votre départ du pays, vous déclarez être passé par l'Italie et la France avant de séjourner illégalement en Belgique de mi-décembre 2017 à janvier 2020. Vous avez ensuite vécu en Allemagne de janvier 2020 à avril 2020, avant de séjourner en Italie d'avril 2020 jusqu'à fin 2021. Par la suite, vous retournez vivre en Belgique.

Au cours de l'année 2023, vous partez une première fois en vacances en Tunisie en mars 2023 et revenez en Belgique le 27 avril 2023. Vous effectuez, par la suite, un second voyage en Tunisie du 27 août 2023 au 14 septembre 2023. Après être passé par l'Italie et la France, vous revenez en Belgique à la mi-septembre 2023.

Le 19 novembre 2023, vous êtes arrêté par les autorités belges à l'aéroport de Charleroi. Vous êtes ensuite placé sous mandat d'arrêt le 21 novembre 2023, incarcéré et inculpé comme auteur ou co-auteur d'assassinats, tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste, dans le cadre des faits relatifs à l'attentat du 16 octobre 2023 commis par [A.L.] à Bruxelles.

Le 13 août 2024, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En Belgique, au cours de l'année 2018, vous avez fait la rencontre des dénommés [L.K.] et [A.L.], tous deux impliqués dans le trafic de stupéfiants entre les Pays-Bas, la Belgique et la France. Durant cette même année, vous avez participé à plusieurs « go fast » organisés par [L.K.] entre les Pays-Bas et la Belgique, en tant que co-pilote d'un véhicule « ouvreur » précédant le véhicule contenant de grandes quantités d'ecstasys. Vous indiquez, également, avoir dormi à deux reprises en Belgique afin de veiller sur de la marchandise, à savoir des stupéfiants. Vous précisez, par la suite, avoir été séquestré à Bruxelles et agressé physiquement par [A.L.] et [L.K.] en raison de soupçons à votre encontre en ce qui concerne le vol d'une partie de cette marchandise sous votre surveillance. Constatant qu'aucun vol n'avait eu lieu, vous avez été libéré. Après votre libération, vous déclarez ne pas avoir porté plainte et avoir pris vos distances avec le marché des stupéfiants.

En 2023, vous avez à nouveau entretenu des contacts en Belgique avec [L.K.] et [A.L.]. Vous avez apporté votre aide – en échange de la promesse d'une compensation financière – à la recherche d'un bien immobilier pour [L.K.], bien qui lui permettait de servir de potentielle planque dans le cadre du trafic de stupéfiants.

Vous avez également tenté de vous débarrasser de deux pistolets d'alarmes, appartenant initialement à [A.L.], en tentant notamment de les vendre, avant qu'[A.] ne les récupère.

Par la suite, [L.] et [A.] vous ont demandé de les aider à trouver une arme pour [L.] afin de se défendre contre la concurrence au sein du marché des stupéfiants entre ce dernier et un homme connu sous plusieurs pseudonymes dont « [S.] ». Là encore, en échange de la promesse d'une compensation financière, vous avez accepté et avez mis en relation [L.] et [A.] avec un dénommé [F.] qui devait vous vendre une kalachnikov. [F.] ne s'étant pas présenté au rendez-vous fixé, la vente n'a pas eu lieu.

Par après, vous avez rapporté les faits relatifs à cette vente avortée à un dénommé [J.M.].

Lors de votre voyage en Tunisie du 27 août au 14 septembre 2023, vous avez été contacté par [J.]. Ce dernier vous a transféré des photos d'armes accompagnées du prix pour chacune d'entre elles. Vous en avez informé [A.] et [L.]. D'après vos dires, [L.] a toutefois refusé d'acheter lesdites armes au motif qu'elles étaient trop anciennes.

Le 16 octobre 2023, un attentat terroriste est commis par [A.L.] à Bruxelles. Ce même jour, vous déclarez qu'[A.] vous a transmis une vidéo d'un homme au visage masqué – homme qui se révélera être [L.] lui-même – et qui, selon les indications des forces de police, a été envoyée 3 minutes après la commission de l'attentat. Vous affirmez cependant ne pas avoir ouvert cette vidéo et dès lors, ne pas avoir consulté son contenu complet.

Vers 21h, 21h30, un dénommé [W.] vous a transmis une autre vidéo qui vous a permis d'identifier [A.L.] comme l'auteur de l'attentat à Bruxelles. Alors que plusieurs individus ayant été en relation avec [A.L.] dans le trafic de stupéfiants, se sont rendus aux forces de police afin de fournir des informations le concernant, vous n'en faites rien car vous n'avez pas trouvé sur internet de commissariat francophone à Ninove, lieu où vous résidiez. Vous indiquez également que cette affaire n'était pas à votre avantage dans le cadre de votre procédure pour l'obtention de documents de séjour en Belgique.

Suite à cet attentat, vous êtes placé sous mandat d'arrêt en date du 21 novembre 2023 et inculpé comme auteur ou co-auteur d'assassinats, tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste.

L'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après « OCAM ») procède ensuite à une évaluation dans votre chef, évaluation vous classifiant comme menace de niveau 3 (grave) - Home Grown Terrorist Fighter (HTF).

Dans son évaluation, l'OCAM mentionne votre partage, le 15 mars 2019, de la propagande de l'Etat Islamique, témoignant de votre ressentiment à l'égard de l'occident suite à l'attentat d'extrême droite commis à Christchurch en Nouvelle-Zélande. Il est également fait mention qu'en octobre 2023, vous receviez régulièrement des vidéos de propagande d'[A.L.], dont sa vidéo de prestation de serment à l'Etat islamique. L'OCAM relève, en outre, qu'à la suite de votre privation de liberté en novembre 2023, vous avez tenté d'influencer plusieurs codétenus avec votre idéologie djihadiste. Bien que vous reconnaissez avoir partagé une publication en mars 2019 sur l'attentat de Christchurch et que vous déclarez par ailleurs avoir reçu des vidéos de prière d'[A.], vous niez tout autre lien avec l'Etat Islamique et affirmez ne pas être un HTF.

Dans le cadre votre procédure judiciaire, vous déclarez être victime de menaces en prison de [F.], [L.K.] et [N.G.] – individu avec lequel vous avez aussi été en contact dans le milieu des stupéfiants. Vous déclarez être menacé suite aux informations que vous avez fournies les impliquant dans le trafic de stupéfiants et eu égard à leurs liens avec [A.L.]. Vous affirmez, en outre, craindre leurs proches en Tunisie en cas de retour dans ce pays.

De plus, vous invoquez également une crainte à l'égard des autorités tunisiennes, affirmant que vous pourriez être détenu dans le pays et subir des mauvais traitements en raison de l'accusation de participation à une activité terroriste.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Votre passeport tunisien (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents ») ; votre carte d'identité tunisienne (n° 2) ; votre acte de naissance tunisien (n° 3) ; un extrait de casier judiciaire vierge délivré par les autorités tunisiennes en date du 19 avril 2024 (n° 4) ; des documents relatifs à votre instruction et des formations suivies en Tunisie (n° 5) ; des documents concernant vos activités professionnelles en Tunisie (n° 6) ; des documents relatifs à votre procédure judiciaire en Belgique, parmi lesquels cinq auditions (notées 7a. à 7e.) passées auprès de la police judiciaire fédérale, arrondissement Bruxelles-Capitale (n° 7) ; de la documentation relative à la situation générale en violation des droits humains en Tunisie (n° 8) ; deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE ») concernant la suspension d'un ordre de quitter le territoire pris à votre rencontre (n° 9) ; de nombreux documents concernant votre séjour en Italie (n° 10) ; des documents relatifs à votre lieu de vie en Belgique à partir de l'année 2022 (n° 11) ; et enfin, un mail de votre avocate Maître [D.] qui détaille le régime de votre détention et les menaces et agressions dont vous déclarez avoir été victime en prison (n° 12).

Le 14 novembre 2024, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Le 25 novembre 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n° 318 090 du 06 décembre 2024, le CCE a annulé la décision du 14 novembre 2024 rendue par le CGRA. Le CCE a, en effet, estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne votre crainte à l'égard des autorités tunisiennes. Le CGRA est également invité à prendre en considération votre état psychologique compte tenu des nouveaux documents déposés dans le cadre de votre recours.

En date du 12 décembre 2024, vous avez été entendu en vidéoconférence depuis le centre fermé 127bis par le CGRA.

Dans le cadre de cet entretien, vous ajoutez les éléments suivants :

Selon vos dires, les autorités tunisiennes sont au courant des charges pour terrorisme qui pèsent à votre rencontre en Belgique.

À cet égard, vers la fin du mois de juillet 2024, vous affirmez avoir eu un premier rendez-vous téléphonique avec le consulat tunisien basé en Belgique.

Par la suite, vous déclarez avoir eu un second rendez-vous avec le consul tunisien au centre fermé 127bis.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des pièces supplémentaires, à savoir :

Un rapport médical rédigé par le Dr [H.E.] et le Dr [M.I.] en date du 04 décembre 2024. Ce rapport rend compte sur le plan somatique d'un « état alarmant », dû à une série de symptômes découlant d'une grève de la faim que vous avez entamée afin d'obtenir votre libération. Il est également indiqué que vous souffrez d'importants problèmes psychologiques (grande détresse psychologique associée à des comportements autodestructeur) nécessitant un accompagnement de toute urgence car le risque de passage à l'acte est majeur [...] » (Cfr. pièce n° 13, farde « Documents ») ; un lien d'un article de presse du Journal le Monde

publié le 21 octobre 2023 intitulé « L'attentat de Bruxelles révèle à nouveau les carences de la justice belge » (n° 14) ; un arrêt du CCE n° 321095 du 01 août 2024 rendu dans votre chef et évoquant, selon votre avocate, l'escorte prévue pour votre potentiel rapatriement en Tunisie (n° 15) ; un document relatif au renouvellement du RSPI du SPF Justice (n° 16) ; ainsi que de multiples documents supplémentaires ayant trait au respect des droits de l'homme en Tunisie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Cfr. pièces jointes à la requête faisant suite au recours du 25 novembre 2024 et versée au dossier administratif).

Le 17 décembre 2024, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Le 30 décembre 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n° 320 098 du 15 janvier 2025, le CCE a annulé la décision du 17 décembre 2024 rendue par le CGRA. Le CCE a, en effet, estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne votre crainte à l'égard des autorités tunisiennes et plus particulièrement, des informations objectives concernant les éventuelles risques à votre rencontre du fait de l'accusation de terrorisme dont vous faites l'objet.

Vous n'avez pas été réentendu par le CGRA à la suite de cet arrêt d'annulation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des pièces supplémentaires, à savoir :

Une attestation médicale rédigée par le Dr [H.E.] et le Dr [M.I.] en date du 24 décembre 2024 qui rend compte, dans votre chef, de la rupture de votre grève de la faim à la suite d'un malaise que vous avez fait en date du 07 décembre 2024. Malgré votre reprise alimentaire, vous risquez une aggravation de vos troubles ioniques, digestifs et neurologiques ainsi qu'une insuffisance rénale, respiratoire et des troubles du rythme cardiaque. Il est en outre indiqué que vous manifestez des troubles digestifs de renutrition inappropriée. Sur le plan psychologique, il est relevé que vous manquez de cohérence et que vous manifestez des difficultés à formuler vos idées et vos demandes (Cfr. pièce n° 17, farde « Documents ») ; ainsi qu'une série de documents relatifs au respect des droits humains en Tunisie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, de même qu'en lien avec vos procédures en Belgique (Cfr. pièces jointes à la requête faisant suite au recours du 30 décembre 2024 et versée au dossier administratif).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne dans le cadre de votre entretien du 12 décembre 2024. En effet, il s'avère qu'en date du 04 novembre 2024, vous avez débuté une grève de la faim et qu'en conséquence, vous souffrez de problèmes somatiques. En outre, vous souffrez de problèmes psychologiques en lien avec votre enfermement et votre crainte en cas de retour en Tunisie (Cfr. pièce n° 13, farde « Documents » ; notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2024 (ci-après « NEP III »), pp. 7 et 8). Ainsi, dès l'entame de votre entretien, vous avez demandé à pouvoir vous assister de notes, ce que l'officier de protection en charge de votre entretien a accepté et ce, bien que vous ne fournissiez aucun document qui rendrait compte de problèmes de mémoire sévères (NEP III, pp. 3 et 8). Afin que votre entretien se déroule au mieux, il vous a été demandé si vous avez pu vous préparer pour votre entretien, ce que vous et votre conseil avez confirmé (NEP III, pp. 3 et 4). Par ailleurs, il vous a été demandé si une quelconque mesure particulière pouvait être prise afin de garantir votre confort. Vous avez uniquement demandé la possibilité de prendre de l'eau et vos médicaments prescrits dans le cadre de votre suivi médical (NEP III, p. 7). Vous et votre avocate avez, en outre, été invités à signaler le moindre problème pouvant survenir au cours de l'entretien (NEP III, p. 8). Plusieurs pauses ont, en outre, été organisées afin que vous puissiez vous reposer (NEP III, pp. 4, 7 et 12) et la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires à tout moment vous a été donnée (NEP III, p. 4). L'officier de protection s'est également enquis de votre état à plusieurs reprises pendant l'entretien (NEP III, pp. 8 et 12). À la fin de celui-ci, votre avocate n'a formulé aucune remarque susceptible de remettre en cause son bon déroulement (NEP III, pp. 15 et 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou la circonstance que vous avez été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles

55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 55/2 de la loi sur les étrangers se réfère à l'article 1F de la Convention de Genève, lequel prescrit que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.»

Les personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière doivent également faire l'objet d'une exclusion du statut de réfugié.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que vous avez été impliqué dans le terrorisme international. Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion de la protection internationale.

En matière d'asile, les faits de terrorisme à caractère international constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies, comme l'affirment les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

Dans l'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, la CJUE précise que l'application d'une clause d'exclusion n'est pas subordonnée à la commission d'une infraction terroriste. Ainsi, la CJUE dit pour droit que « des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste [...] peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme » (CJEU 31/01/2017, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides c. M. Lounani, C-573/14, §79). La CJUE relève à cet égard que les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste peuvent couvrir un large éventail de comportements d'un degré variable, pour autant qu'une évaluation individuelle de faits précis a été effectuée (ibid., § 71).

Les faits que vous avez commis sont liés à des activités terroristes, à savoir la diffusion de la propagande du groupe Etat Islamique.

En effet, il appert des informations récoltées par le CGRA et l'OCAM qu'en date du 15 mars 2019, à la suite de l'attentat d'extrême droite commis à Christchurch en Nouvelle-Zélande, vous avez partagé une publication sur les réseaux sociaux composée de deux images avec des armes à feu et le drapeau de l'Etat Islamique. La première image est celle d'une arme à feu dont les différentes parties sont accompagnées de diverses mentions, dont l'une relative à l'attentat commis à Christchurch. La deuxième image est celle d'un fusil d'assaut posée sur le drapeau de l'Etat Islamique (Cfr. New Media Unit NMU2024-1771 : Check médias sociaux – [...], pp. 2, 3, 12 et 13, farde « Informations sur le pays » ; OCAM : Evaluation de la menace, 04 février 2025, farde « Informations sur le pays »). Au cours de votre entretien au CGRA, bien que vous affirmiez ne pas avoir « d'intérêt » pour l'Etat Islamique, vous reconnaissez être l'auteur de cette publication (notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2024 (ci-après « NEP I »), p. 28).

Eu égard à ces éléments, l'intention terroriste derrière votre action ne souffre d'aucune ambiguïté. Votre publication met en avant des fusils d'assaut dont les mentions qui les accompagnent renvoient à des torts qui ont été causés à l'encontre de l'islam et/ou des musulmans. La mise en avant du drapeau de l'Etat Islamique et d'une arme à feu constitue, quant à elle, un incitant clair à l'action violente en représailles à l'attentat de Christchurch (Cfr. New Media Unit NMU2024-1771 : Check médias sociaux – [...], pp. 2, 3, 12 et 13, farde « Informations sur le pays »). Votre publication s'inscrit ici dans un contexte d'appels à la vengeance et d'attentats commis par l'Etat Islamique à la suite des événements de Christchurch (Cfr. Attentat en Nouvelle-Zélande: un message anonyme menace d'attaquer une gare belge - Le Soir ; Daech veut utiliser l'attentat de Christchurch pour galvaniser les troupes - Le Parisien ; Le groupe Etat islamique revendique les attentats au Sri Lanka ; Attentats au Sri Lanka : le groupe Etat islamique diffuse une preuve de son implication). Dès lors, le partage de cette publication sur votre profil Facebook dont le contenu est accessible publiquement, dans un contexte d'appels à des représailles armées, amène à considérer qu'il y a de

sérieuses raisons de penser que cette incitation a créé de manière directe un risque qu'une infraction terroriste soit commise dans la mesure où l'intention voulue, de par la nature de ces photos, est explicite.

Eu égard aux informations transmises par l'OCAM et par la Sûreté de l'Etat, vous avez encore été impliqué dans des actes de propagande. Il apparaît qu'après votre privation de liberté en date du 19 novembre 2023, vous avez tenté d'influencer plusieurs codétenus avec votre idéologie salafiste djihadiste et ce, au travers de la glorification de l'Etat Islamique et de sa domination mondiale (Cfr. Sûreté de l'Etat : Note d'appui [L.A.] ; OCAM : Evaluation de la menace, 04 février 2025, farde « Informations sur le pays »). Bien que vous niez de tels faits, les informations rapportées le sont par des organismes spécialisés en la matière et s'appuient sur l'analyse de votre comportement en prison, analyse basée sur des éléments concrets et objectifs (notes de l'entretien personnel du 04 novembre 2024 (ci-après « NEP II »), pp. 7 et 8).

La directive (EU) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme énonce les infractions liées à des activités terroristes et définit ainsi dans son article 5 la provocation publique à commettre une infraction comme étant :

« [...] la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public par un quelconque moyen, que ce soit en ligne ou hors ligne, d'un message avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), lorsqu'un tel comportement incite, directement ou indirectement, par exemple en glorifiant les actes terroristes, à commettre des infractions terroristes, créant ainsi le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises. »

Or, il convient tout d'abord de relever dans ce cadre que l'Etat Islamique est considérée comme une organisation terroriste par l'Union européenne, par le département d'Etat des Etats-Unis et par l'ONU, lequel condamne « les fréquents attentats terroristes récemment perpétrés par l'EIL partout dans le monde, qui ont fait de nombreuses victimes, ainsi que les atteintes graves, systématiques et répétées aux droits humains et les violations du droit international humanitaire dont il continue d'être l'auteur [...] » (Cfr. Conseil de sécurité, Résolution 2610 (2021) : [https://docs.un.org/fr/S/RES/2610\(2021\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/2610(2021)), p. 3 ; Décision (PESC) 2016/1693 du Conseil du 20 septembre 2016 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017L0541> ; US Department of State, Designated Foreign Terrorist Organisations : <https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/> »).

Ainsi, tel que le relève la Cour de Justice de l'Union Européenne, « [...] l'inscription d'une organisation sur la liste annexée à la position commune 2001/931 constitue donc [...] une forte indication que cette organisation est, ou est suspectée d'être, une organisation terroriste. Une telle circonstance doit donc nécessairement être prise en compte par l'autorité compétente lorsque celle-ci doit, dans un premier temps, vérifier si l'organisation concernée a commis des actes de terrorisme. » (CJEU, HT c. Allemagne (C-373/13), 24 juin 2015).

De plus, notons que la nature terroriste de l'organisation Etat Islamique est par ailleurs prépondérante, compte tenu de ses actions menées de par le monde qui s'inscrivent dans le cadre d'un « djihadisme global » (Cfr. Etat islamique: "La menace est réelle pour la Belgique et l'Europe" | L'Echo ; Terrorisme et djihadisme | VSSE ; Cybercalifat : La stratégie de propagande de l'Etat islamique de 2014 à nos jours - Portail de l'IE).

La qualification terroriste de l'Etat Islamique dont vous avez fait la propagande étant démontrée, il convient ensuite de procéder à une évaluation des faits portés à la connaissance des autorités d'asile du Royaume de Belgique en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que vous avez commis des actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies.

À cet égard, il peut être constaté que de multiples sources gouvernementales, de la presse et du monde académique mettent en exergue l'importance de la propagande de l'Etat Islamique dans le cadre de son action globale. Ainsi, il peut être considéré que « la diffusion de propagande dans le cyberspace est devenue une priorité pour Daech afin de recruter, d'autant plus que sa capacité à mener des attaques terroristes internationales est en chute libre. En 2023, la menace djihadiste s'apparente davantage à un terrorisme d'inspiration, basé sur des revendications opportunistes par l'EI. Dans ce contexte, le développement d'un cyber-califat permet à Daech d'appuyer sa stratégie terroriste en maintenant une politique de terreur auprès de ses cibles (Occident, forces de sécurité locales, minorités religieuses, etc.) et en encourageant, par la propagande, le passage à l'acte de loups solitaires. » (Cfr. Cyber-califat : La stratégie de propagande de l'Etat islamique de 2014 à nos jours - Portail de l'IE ; voy. égal. : Terrorisme et djihadisme | VSSE ; L'Etat islamique, un danger qui persiste 10 ans après que le groupe extrémiste a déclaré un califat. - BBC News Afrique ; Le groupe Etat islamique se réinvente en ligne: de la défaite territoriale à la menace numérique - rts.ch - Monde) ; « Internet est à la fois un lieu de recrutement, un lieu où faire peur, mais c'est aussi le lieu où le groupe diffuse le plus largement possible sa propagande, en comptant sur lui-même et sur ses sympathisants, voire sur les curieux, qui rediffusent son message en masse. Le premier média de communication du groupe est le web 2.0, où il combine une approche de masse sur le web, et une

approche individuelle grâce aux réseaux sociaux » (Cfr. La stratégie de communication du groupe État Islamique, sociologie d'un discours guerrier et violent de propagande et de sa réception par le droit pénal français, p. 173).

Ainsi, la propagande de l'Etat Islamique participe non seulement à la diffusion des idées du groupe mais est également utilisée comme un instrument de recrutement dans lequel les sympathisants de l'organisation jouent un rôle essentiel : « La méthode de recrutement, de promotion et de terreur du groupe repose en grande partie sur une utilisation large et stratégique d'Internet. Il existe deux niveaux différents dans l'utilisation et l'instrumentalisation d'Internet par et pour le groupe : le niveau officiel, qui concerne les organes médiatiques du groupe et la diffusion de la propagande officielle par ses instances officielles, [...], et le niveau plus officieux, soit les rediffusions et la propagande faite par les sympathisants et les membres sur les réseaux. » (Cfr. Ibid., p. 174).

A cet égard, votre publication sur les réseaux sociaux de photos d'armes accompagnées d'une référence à l'Etat Islamique et à l'attentat de Christchurch s'inscrit dans le contexte d'une propagande ciblée de cette organisation par l'appel à la vengeance pour les victimes en Nouvelle-Zélande (Cfr. Attentat en Nouvelle-Zélande: un message anonyme menace d'attaquer une gare belge - Le Soir ; Daech veut utiliser l'attentat de Christchurch pour galvaniser les troupes - Le Parisien ; Le groupe État islamique revendique les attentats au Sri Lanka ; Attentats au Sri Lanka : le groupe Etat islamique diffuse une preuve de son implication).

Notons également que « l'émergence du groupe Etat Islamique a renforcé les liens entre terrorisme et criminalité. Les organisations extrémistes délaissent de plus en plus les écoles religieuses au profit des "ghettos" européens où ils peuvent trouver des candidats aguerris possédant déjà un passé criminel. [...] les prisons en particuliers offrent un réservoir « de jeunes hommes en colère » qui sont "prêts à l'emploi" » (Cfr. Les prisons européennes, lieux privilégiés pour le recrutement jihadiste).

Mentionnons à ce titre qu'il ressort des informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, que – dans le cadre de votre action en prison – votre volonté de « convaincre les détenus de la légitimité du radicalisme salafiste comme seule solution pour que le monde se convertisse entièrement à l'islam », de même qu'à la glorification que vous faites de la « dimension internationale » de l'Etat Islamique, ne font aucun doute (Cfr. Sûreté de l'Etat : Note d'appui [L.A.] ; OCAM : Evaluation de la menace, 04 février 2025, farde « Informations sur le pays »).

Constatons ainsi que la diffusion sur les réseaux sociaux de votre publication du 15 mars 2019, de même vos tentatives d'influence sur vos codétenus à la suite à votre privation de liberté le 19 novembre 2023, sont parties intégrantes de la stratégie de l'Etat Islamique afin d'assurer la diffusion de ses idées, son recrutement et la commission d'actions violentes dans le monde. Eu égard aux conséquences diverses possibles découlant de la diffusion de la propagande de l'Etat Islamique, le critère gravité des actes commis est rencontré.

Il y a, en outre, lieu de relever le caractère international des actes en question.

En effet, la dimension internationale de l'Etat Islamique qui est de notoriété publique, et par ailleurs appuyé par les diverses sources relevées ci-avant, et la diffusion sur les réseaux sociaux - et donc à un large public - de provocation publique à commettre une infraction terroriste, s'inscrit dans le cadre d'un « djihadisme global » (Cfr. État islamique: "La menace est réelle pour la Belgique et l'Europe" | L'Echo).

Au vu de ce qui précède, il faut conclure que les actes en questions sont contraires aux buts et principes des Nations-Unies.

Après analyse de votre dossier administratif, il faut conclure qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez une responsabilité individuelle dans les actes en question.

Premièrement, il convient de mettre en évidence les modalités de votre participation.

Il appert des informations à disposition du CGRA que vous avez diffusé en date du 15 mars 2019 sur l'un des deux comptes Facebook identifiés comme les vôtres deux images d'armes à feu. La première étant l'image d'une arme contenant des mentions relatives à des actions menées contre le monde musulman, dont l'attentat de Christchurch. La seconde étant celle d'un fusil d'assaut posé sur le drapeau de l'Etat Islamique (Cfr. New Media Unit NMU2024-1771 : Check médias sociaux – [X], pp. 2, 3, 12 et 13, farde « Informations sur le pays » ; OCAM : Evaluation de la menace, 04 février 2025, farde « Informations sur le pays »). Au CGRA, vous reconnaissez être l'auteur de la publication de la photo d'une arme en relation avec l'attentat de Christchurch (NEP I, p. 28). Cependant, vous affirmez ne plus savoir pourquoi vous avez partagé un tel

contenu et que, dans la mesure où « tout le monde l'a partagée », vous l'avez également fait (Ibid.). Vous ajoutez que vous n'auriez aucun intérêt pour l'Etat Islamique (Ibid.).

Or, au vu des éléments présents dans le dossier et notamment de l'évaluation réalisée à votre rencontre par l'OCAM, ainsi que de la note de la VSSE, le CGRA ne se rallie pas à vos justifications. Il ne fait, ainsi, aucun doute que vous avez incité à l'action violente dans le cadre de la propagande de l'Etat Islamique à la suite de l'attentat de Christchurch.

Concernant votre action en détention en Belgique suite à votre privation de liberté du 19 novembre 2023, il appert des informations récoltées par la Sûreté de l'Etat que vous avez exercé « une mauvaise influence sur ses [vos] codétenus les plus fragiles. Vous êtes également représenté comme « capable de soumettre les autres à sa [votre] volonté à court terme ». Il [vous] est notamment connu pour faire l'apologie du terrorisme djihadiste et pour tenter de convaincre les détenus de la légitimité du radicalisme salafiste, seule solution pour que le monde se convertisse entièrement à l'islam comme [il] le souhaite » (Cfr. Sûreté de l'Etat : Note d'appui [L.A.]). Cette information est également confirmée par l'OCAM (Cfr. OCAM : Evaluation de la menace, 04 février 2025, farde « Informations sur le pays »). Toutefois, vous niez avoir exercé une quelconque influence sur des détenus, déclarant ainsi que durant votre détention, vous auriez toujours été placé en régime disciplinaire et que vous n'auriez eu que peu ou pas de contacts avec les autres codétenus (NEP I, p. 7 et NEP II, pp. 7 et 8)

A cet égard, le CGRA ne se range pas à votre explication selon laquelle vous n'auriez pas été impliqué dans de tels faits. Constatons ainsi que votre justification repose essentiellement sur vos dires relatifs à votre régime de détention. Vos déclarations sont cependant contradictoires. Si vous fournissez, en effet, un document relatif au renouvellement du RSPI du SPF Justice constatant une interdiction de participation aux activités communes, il est proposé dans ce même document des exceptions prévues pour diverses activités organisées par semaine (Cfr. pièce n° 16, farde « Documents »). Par ailleurs, vous affirmez avoir bel et bien eu des contacts avec d'autres détenus, déclarant que vous sortiez dans le préau « avec des personnes différentes » (NEP I, p. 7), « avec un ou deux, maximum deux personnes », qu'il y avait « cinq ou six personnes qui sont là [dans votre section] » (NEP II, pp. 7 et 8). Notons également que dans le cadre des menaces dont vous auriez été victime en prison, vous citez les menaces proférées par trois codétenus à votre rencontre qui auraient été directement en contact avec vous, témoignant ainsi de vos contacts avec vos codétenus (NEP II, p. 9). Ainsi, votre affirmation selon laquelle vous n'auriez pas pu influencer des détenus parce que vous n'auriez pas de contacts avec ces derniers ne peut tenir à la lumière des éléments relevés ci-avant. Votre justification n'a dès lors aucun poids face aux informations fournies par la Sûreté de l'Etat ainsi que par l'OCAM qui sont pour leur part univoques.

Par ailleurs, depuis 2019, il peut être observé que vous avez à diverses occasions, de par vos actions et vos contacts, fait montre de votre proximité avec l'idéologie djihadiste. Outre votre publication du 15 mars 2019 (Cfr. supra), vous avez entretenu une relation de proximité avec [A.L.], auteur de l'attentat de Bruxelles du 16 octobre 2023 qui a par ailleurs revendiqué son action au nom de l'Etat Islamique : 16 octobre noir à Bruxelles : "En pratique, pour l'Etat islamique, la France restait une cible privilégiée..." - parismatch.be ; Attentat à Bruxelles : ce que l'on sait sur l'enquête en cours et sur le tireur présumé ; Attentat à Bruxelles : deux Suédois tués, le groupe Etat islamique revendique). Cet homme, qui a été selon vos dires votre « garant » à plusieurs reprises dans le cadre du trafic de stupéfiants (NEP I, p. 22 et NEP II, pp. 15 et 16), a partagé avec vous de multiples vidéos à caractère religieux suite à votre reprise de contact en 2023 (NEP I, pp. 21 et 22).

Il est également fait mention dans l'analyse de l'OCAM qu'au cours du mois d'octobre 2023, vous avez régulièrement reçu des vidéos de propagande de [L.] (Cfr. OCAM : Evaluation de la menace, 04 février 2025, farde « Informations sur le pays »). Ce point contredit directement vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas été au courant, avant l'attentat du 16 octobre 2023, des opinions de [L.] par rapport à l'islam (NEP I, pp. 22 et 26). Votre proximité culmine le jour de l'attentat où vous recevez sur votre messagerie privée la vidéo de prestation de serment de ce dernier (NEP I, p. 27 ; NEP II, p. 7 ; Cfr. OCAM : Evaluation de la menace, 04 février 2025, farde « Informations sur le pays »). De plus, bien que vous êtes mis au courant de l'implication de [L.] dans l'attentat avant que ce dernier ne soit neutralisé par les services de police, vous ne vous rendez pas auprès des autorités afin de partager les informations à votre disposition sur cet individu et ce, malgré le fait que vos complices s'y rendent. Vous justifiez votre inaction en raison de l'absence de commissariat francophone à Ninove, en raison de l'absence d'un moyen de transport dans votre chef et en raison de votre crainte relative à l'obtention de documents de séjour en Belgique (NEP I, pp. 27 et 28 et NEP II, pp. 7 et 8). De telles justifications, eu égard aux faits particulièrement graves qui sont concernés, ne sont nullement satisfaisantes.

Ainsi, contrairement à vos dires selon lesquels vous n'auriez « aucun intérêt » pour l'Etat Islamique (NEP I, p. 28) et que par conséquent, vous n'auriez participé à la moindre activité de nature terroriste pour ce groupe, votre parcours témoigne au contraire de votre ancrage au sein de l'idéologie salafiste djihadiste ainsi que de

vos actions de propagande, que ce soit en mars 2019 ou depuis votre détention en Belgique à partir du 19 novembre 2024.

Deuxièmement, constatons que vous avez agi volontairement et en pleine connaissance de cause.

Ainsi, le caractère volontaire de votre démarche ne fait aucun doute. À cet égard, l'article 137, §1 du Code pénal est libellé comme suit :

« Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. »

Concernant ainsi la diffusion de la propagande de l'Etat Islamique sur vos réseaux sociaux, l'intention terroriste derrière votre action ne souffre d'aucune ambiguïté. Votre publication met en avant des fusils d'assaut dont les mentions qui les accompagnent renvoient à des torts qui ont été causés à l'encontre de l'islam et/ou des musulmans. La mise en avant du drapeau de l'Etat Islamique et d'une arme à feu constitue, quant à elle, un incitant clair à l'action violente en représailles à l'attentat de Christchurch (Cfr. New Media Unit NMU2024-1771 : Check médias sociaux – [X], pp. 2, 3, 12 et 13, farde « Informations sur le pays »). Insistons, à nouveau, sur le contexte dans lequel cette publication a été faite, à savoir celui d'appels à la vengeance et d'attentats commis par l'Etat Islamique à la suite des événements de Christchurch (Cfr. Attentat en Nouvelle-Zélande: un message anonyme menace d'attaquer une gare belge - Le Soir ; Daech veut utiliser l'attentat de Christchurch pour galvaniser les troupes - Le Parisien ; Le groupe Etat islamique revendique les attentats au Sri Lanka ; Attentats au Sri Lanka : le groupe Etat islamique diffuse une preuve de son implication). Vos dires selon lesquels vous ne sauriez pas pourquoi vous auriez partagé cette publication, que ce serait simplement parce que d'autres l'auraient partagée (NEP I, p. 28), apparaissent comme une tentative de votre part de minimiser votre action et la gravité de cette dernière (dont les conséquences possibles sont le passage à l'action violente). Vos explications, qui s'inscrivent dans votre justification générale selon laquelle vous n'auriez jamais eu d'intérêt pour l'Etat Islamique, sont directement contredites par la persistance de votre ancrage au sein de l'idéologie salafiste djihadiste et de votre engagement pour l'organisation Etat Islamique dont la nature terroriste est prépondérante (Cfr. supra).

Un constat similaire est fait en ce qui concerne vos actions de propagande auprès de vos codétenus dans la mesure votre intention terroriste découle ici des références faites, en ce qui vous concerne, à « l'apologie du terrorisme djihadiste » ou encore à la glorification de l'Etat Islamique dont le mode d'action principal passe par la commission d'actes terroristes (Cfr. Sécurité de l'Etat : Note d'appui [L.A.] ; OCAM : Evaluation de la menace, 04 février 2025, farde « Informations sur le pays »). Le contexte est également ici un indicateur particulièrement pertinent dans la mesure où vos actions de propagande en prison surviennent juste après l'attentat de Bruxelles du 16 octobre 2023 revendiqué par l'Etat Islamique et dont l'auteur n'est autre que votre accointance, [A.L.].

Compte tenu des éléments relevés, votre participation volontaire à la propagande de l'Etat Islamique ne laisse aucune place au doute.

Outre le caractère volontaire de votre démarche, il apparaît que vos agissement se sont fait en pleine connaissance de cause. Comme relevé supra, la nature terroriste prépondérante de l'organisation Etat Islamique est de notoriété publique. La promotion de la violence fait partie intégrante de sa stratégie de communication (Cfr. Cyber-califat : La stratégie de propagande de l'Etat islamique de 2014 à nos jours - Portail de l'IE ; Terrorisme et djihadisme | VSSE ; L'Etat islamique, un danger qui persiste 10 ans après que le groupe extrémiste a déclaré un califat. - BBC News Afrique ; Le groupe Etat islamique se réinvente en ligne: de la défaite territoriale à la menace numérique - rts.ch - Monde ; La stratégie de communication du groupe Etat Islamique, sociologie d'un discours guerrier et violent de propagande et de sa réception par le droit pénal français), tel que l'on peut l'observer dans votre publication du 15 mars 2019 (Cfr. supra). Ces éléments renvoient ainsi, et de façon certaine, à des agissement fait en pleine connaissance de cause.

Au cours votre l'entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les actes que vous avez commis.

En effet, vous déclarez pour l'essentiel ne pas avoir participé à des activités terroristes (NEP II, p. 25). Par ailleurs, et comme relevé dans la présente décision, vous mentionnez à plusieurs reprises ne pas avoir le moindre intérêt pour l'Etat Islamique. Vous niez certains des faits qui vous sont reprochés, en l'occurrence

votre activité de propagande durant votre détention en Belgique et vous minimisez également d'autres faits, en mettant notamment en avant l'absence d'intention particulière derrière le partage d'une publication en mars 2019 (Cfr. supra).

Toutefois, comme démontré à suffisance supra, votre parcours depuis 2019 témoigne au contraire de votre ancrage au sein d'une idéologie salafiste djihadiste qui se manifeste par une proximité évidente avec le groupe Etat Islamique (et l'un de ses membres, [A.L.]) pour lequel vous constituez un relai de sa propagande, que ce soit en ligne ou dans le cadre de vos interactions privées (Cfr. supra).

A titre indicatif, le CGRA rappelle également que le temps « long » passé pour certains actes que vous avez commis, à savoir votre publication en mars 2019, n'est pas pertinent en l'espèce. Ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient que l'exclusion de la protection internationale ne serait plus applicable lorsque les faits pour lesquels elle doit être appliquée ont été commis par un demandeur ou un bénéficiaire de la protection internationale longtemps avant la décision prise à son égard par le CGRA.

Dans ces conditions, le fait que certains des actes précités ont été commis en 2019 ne peut faire échec à l'exclusion de la protection internationale en ce qui vous concerne.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat Général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous êtes rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies.

Par conséquent, vous devez être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, §1er de la loi sur les étrangers.

En outre, force est de constater que vous avez également commis des actes constitutifs de crimes graves de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié au sens de l'article 1F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, au regard de vos déclarations auprès des instances d'asile belges ainsi qu'auprès des services de la police fédérale de l'arrondissement Bruxelles-Capitale, il appert que vous avez commis des actes aux Pays-Bas en lien avec un réseau criminel actif dans le trafic de stupéfiants international entre les Pays-Bas, la Belgique et la France au cours de l'année 2018.

Ces infractions peuvent être qualifiées de « crimes » au sens de l'article 55/2, §1er, alinéa b) de la loi sur les étrangers. En effet, tel que le relève le guide pratique EASO sur l'exclusion pour crimes graves, « drug offences refer to activities related to narcotic drugs or psychotropic substances or drug paraphernalia that are listed in international instruments as acts to be criminalized by States in their national legislation. Article 3 of United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances (1988) details these offences » (Cfr. EASO Practical Guide on Exclusion for Serious (non-Political) Crimes, December 2021, p. 79, farde « Informations sur le pays »).

Ainsi, avant l'été 2018 (et dès lors avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique le 13 août 2024), alors que vous êtes à la recherche d'un travail, vous affirmez vous être associé avec [L.K.] et [A.L.], tous deux connus dans le milieu des stupéfiants (NEP I, pp. 7, 8, 19 et 20). Relevons que dans le cadre de votre première audition auprès des services de la police fédérale, vous précisez que [L.] et [A.] sont associés dans le milieu des stupéfiants de « l'ecstasy et de la cocaïne » (Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 4/16, pièces n° 7, farde « Documents »).

C'est dans ce cadre que vous avez participé à un, deux ou trois « go fast » organisés par [L.K.] depuis les Pays-Bas vers la Belgique (NEP I, pp. 14 à 17 ; NEP II, pp. 22 et 23). D'après vos dires, la Belgique n'était qu'une destination intermédiaire avant l'envoi de la marchandise en France (NEP II, pp. 22 et 23 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 6/16 et rapport d'audition noté « 7b. », p. 13/14, pièces n° 7, farde « Documents »). Questionné sur le type de marchandise et les quantités transportées, vous déclarez qu'il s'agissait d'une « grande » quantité d'ecstasy, affirmant que plusieurs sacs étaient chargés dans le véhicule contenant les stupéfiants (NEP II, p. 23). En ce qui vous concerne, vous déclarez que vous étiez co-pilote dans un véhicule que vous qualifiez de « voiture ouvreuse », qui précédait ainsi le véhicule transportant les stupéfiants afin de prévenir du moindre « problème » sur la route (NEP I, p. 14).

Partant, en 2018, votre implication dans le trafic de stupéfiants depuis les Pays-Bas dans le cadre du transport de grandes quantités de stupéfiants via plusieurs « go-fast est établie ».

Notons, à titre indicatif que vous reconnaissez avoir participé à une série d'actes supplémentaires en Belgique, dans le cadre de ce trafic de stupéfiants, à savoir garder en Belgique de la marchandise, que vous identifiez comme étant de l'ecstasy en provenance d'un « fournisseur d'Hollande » (NEP I, pp. 15 à 17 et 25 ; NEP II, p. 21 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 4/16, pièces n° 7, farde « Documents ») ; ou encore servir comme intermédiaire dans le cadre de la vente d'armes dans ce même trafic stupéfiants (NEP II, pp. 14 à 17 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », pp. 9/16, 11/16, 12/16 et 13/16, pièces n° 7, farde « Documents » ; rapport d'audition noté « 7b. », pp. 5/14 et 6/14, pièces n° 7, farde « Documents »).

Par conséquent, les multiples éléments mis en exergue, dans le cadre de vos déclarations et des documents déposés au CGRA et notamment les auditions de police faisant référence à vos déclarations et à des preuves matérielles telles que des données de téléphonie (Cfr. rapports d'audition notés « 7a. à 7e. », pièces n° 7, farde « Documents »), témoignent de vos actes dans le cadre d'un réseau de trafic de stupéfiants organisé entre les Pays-Bas, la Belgique et la France

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour évaluer la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 1F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, les produits stupéfiants sont connus pour créer une (forte) dépendance et peuvent causer des dommages graves, voire mortels, aux consommateurs. En raison de leurs effets sur la santé et du fait que les activités liées à la drogue sont souvent étroitement liées à d'autres activités criminelles, les drogues et leur trafic illicite ont un impact majeur sur la société et constituent une menace sérieuse pour l'ordre et la sécurité publics.

Il convient de noter que dans la décision-cadre 2004/757/JAI du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, le Conseil de l'Union européenne a considéré ce qui suit : « Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. » (considérant 1). Les actes envisagés par la décision-cadre ressortent notamment de l'article 2 : « 1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punis lorsqu'ils ne peuvent être légitimés :

- a) la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de drogues ;
- b) la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis ;
- c) la détention ou l'achat de drogues dans le but d'exercer l'une des activités énumérées au point a) ;
- d) la fabrication, le transport, la distribution de précurseurs, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicites de drogues. »

La Cour européenne des droits de l'homme considère également le trafic de stupéfiants comme un trouble grave de l'ordre public et une atteinte à la santé d'autrui et déclare qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau » (Voy. notamment : arrêt *Mehemi c. France* du 26 septembre 1997 ; arrêt *Dalia c. France* du 19 février 1998 ; arrêt *Amrollahi c. Danemark*, 10 juillet 2003 ; arrêt *Baghli c. France* du 30 novembre 2009 ; arrêt *Arvelo Aponte c. Pays-Bas* du 3 novembre 2011 ; arrêt *Benhebba c. France*, 1er décembre 2016).

Une importante partie de la jurisprudence émanant de différentes juridictions compétentes en matière d'asile considère que les infractions liées aux stupéfiants peuvent être constitutives d'un crime grave pouvant justifier l'application d'une clause d'exclusion (Voy. notamment à propos de la France : CRR, 8 février 1988, *Yapici*, Doc. Réfugiés, n°43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, SR, 12 mars 1993, *Rakjumar*, Rec. CRR, p. 40 ; CRR, 25 mars 1993, *Kenani*, Rec. CRR, p. 86 ; CRR, 20 septembre 1994, *Nzenbo Mbaki*, Rec. CRR, p. 145 ; CRR, 2 mars 1995, *Talah*, Rec. CRR, p. 137 ; à propos de l'Australie : *Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1995] 62 FCR 556 ; *Ovcharuk v. Minister for*

Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1998] 1414 FCA ; à propos du Canada : Jayasekara c. Canada [2009] 4 RCF 164, § 48).

La position d'une doctrine dominante va dans le même sens (Voy. notamment Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, « The Refugee in International Law », Third edition, Oxford university press, p.179 ; James C. Hathaway, The Rights of Refugees under International Law, Cambridge University Press, p.349; M. Gottwald, « Asylum Claims and Drug Offences. The Seriousness Threshold of Article 1F(b) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions », IJRL, 18 (1), 2006, pp. 81-117).

Ainsi, le trafic de stupéfiants peut, au regard des circonstances individuelles, être considéré comme un crime grave de droit commun (voir à ce sujet : CCE, n° 146650 du 28 mai 2015).

En ce qui vous concerne, il convient de se référer au guide pratique EASO sur l'exclusion pour crimes graves afin d'analyser les éléments pouvant être pris en considération pour l'évaluation de la gravité des actes que vous avez commis dans le cadre du trafic de drogue. Renvoyons ainsi à une liste non-exhaustive de certains indicateurs de gravité tels que le type de substances concernées, les quantités transportées et distribuées, la fréquence des actes commis, le caractère international et organisé du trafic de drogue, l'implication dans d'autres activités criminelles liées au trafic de stupéfiants, l'utilisation de la violence ou d'armes, de même que l'existence d'un objectif uniquement pécuniaire en lien avec la commission de tels actes, etc. (Cfr. EASO Practical Guide on Exclusion for Serious (non-Political) Crimes, December 2021, pp. 78 à 81, farde « Informations sur le pays »).

En l'occurrence, votre crime peut être qualifié de grave au vu des grandes quantités de drogue que vous affirmez avoir aidé à transporter (NEP II, p. 23).

Par ailleurs, comme mentionné supra, il apparaît sur base de vos déclarations que vous avez joué le rôle d'intermédiaire dans la vente d'armes dans le cadre de ce trafic de stupéfiants dont vous étiez l'un des rouages. Si une partie de ces faits se sont bien déroulés en Belgique et non en dehors du pays, ils constituent cependant un indicateur de la gravité des actes qui vous sont reprochés dans la présente décision et ce, dans la mesure où ce trafic d'armes prend place au sein du même réseau de stupéfiants opérant entre les Pays-Bas, la Belgique et la France.

Ainsi, avant votre voyage en Tunisie d'août 2023, vous avez servi une première fois d'intermédiaire entre d'un côté, [L.] et [A.], et d'un autre côté, un dénommé [F.] et ce, dans le cadre de la vente par ce dernier d'une kalachnikov (NEP II, pp. 14 à 17 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 9/16, pièces n° 7, farde « Documents »). Selon vos dires, [L.] cherchait une arme « lourde » afin d'impressionner un concurrent dans le marché des stupéfiants (Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 11/16, pièces n° 7, farde « Documents »). Vous avez, dès lors, mis en contact les personnes précitées en échange d'une promesse de paiement de 500 euros (Ibid., p. 12/16 et 13/16, pièces n° 7, farde « Documents »). L'individu dénommé [F.] ne s'est toutefois pas présenté au rendez-vous fixé. Vous déclarez l'avoir contacté à plusieurs reprises afin de savoir ce qu'il en était. La vente n'a finalement pas eu lieu (NEP II, pp. 16 et 17 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », p. 6/14, pièces n° 7, farde « Documents »).

Lors de votre séjour en Tunisie, du 27 août 2023 au 14 septembre 2023, vous avez joué pour la deuxième fois le rôle d'intermédiaire entre d'un côté, [L.] et [A.], et d'un autre côté, [J.M.] (NEP I, pp. 24 et 25 ; NEP II, pp. 16 et 17). Il s'agissait là encore de vendre des armes « longues » dans le cadre de la concurrence au sein du marché des stupéfiants. Bien que vous affirmiez au CGRA ne pas avoir demandé de compensation financière pour cette seconde transaction (NEP II, p. 17), vous déclarez aux services de la police fédérale que vous attendiez bien une telle compensation de la part de [L.K.]. Toutefois, la vente ne s'est à nouveau pas réalisée, [L.] estimant que les armes en question étaient trop vieilles (Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », pp. 7/14 et 8/14, pièces n° 7, farde « Documents »).

De manière générale, vous confirmez que les différentes armes que vous avez tenté de vendre ou pour lesquelles vous avez joué le rôle d'intermédiaire ont été obtenues dans le contexte du trafic de stupéfiants organisé par [L.K.] (Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », pp. 5/14 et 6/14 et rapport d'audition noté « 7c. », p. 10/19, pièces n° 7, farde « Documents »).

A cet égard, l'utilisation d'armes dans le cadre d'un trafic de stupéfiants est considérée comme un indicateur particulièrement significatif dans l'analyse de la gravité des actes commis. Ainsi, « violence in general and threats to life by using weapons are obvious elements to consider when assessing the seriousness of the crimes(s) » (Cfr. EASO Practical Guide on Exclusion for Serious (non-Political) Crimes, December 2021, p. 80, farde « Informations sur le pays »).

Relevons en outre le caractère international du réseau, ces faits ayant été commis en 2018 entre les Pays-Bas et la Belgique dans le cadre d'un réseau criminel opérant en France, aux Pays-Bas et en Belgique (Cfr. supra).

Enfin, vos déclarations mettent en évidence, tout au long de vos entretiens auprès du CGRA et des services de police, votre intérêt pécuniaire dans la commission de ces actes, renforçant ainsi le critère de « gravité » de crimes repris dans la présente décision. À cet égard, il est renvoyé à vos déclarations selon lesquelles vous avez accepté de faire des go-fast après avoir informé [L.K.] que vous recherchiez un travail (NEP I, pp. 15, 16, 19 et 20). Au vu de ces éléments, la gravité de vos crimes est établie.

Un crime grave doit être considéré comme de droit commun, c'est-à-dire un crime non-politique lorsqu'il a été commis pour des raisons autres que des motifs politiques, qu'il n'y a pas de lien direct et causal entre le crime commis et l'objectif poursuivi, ou que le crime est disproportionné par rapport à l'objectif politique poursuivi en raison de son caractère extrêmement violent.

En l'espèce, aucun élément versé à votre dossier ne permet de considérer que votre participation à plusieurs go-fast est liée à lutte politique au sein d'un Etat, ni motivé par un objectif ou une idéologie politique. Insistons à nouveau sur le caractère pécuniaire de votre participation à des go-fast (Cfr. supra). Partant, le crime grave dont vous vous êtes rendu coupable est motivé par des considérations de profit personnel uniquement.

Relevons aussi que l'acte en question a été commis hors de Belgique, avant que vous y soyez admis comme réfugié.

Comme mentionné dans la présente décision, c'est en 2018 avant l'été, que vous prenez la décision de voyager aux Pays-Bas afin de participer à plusieurs go-fast depuis ce pays vers la Belgique (NEP I, pp. 11, 15, 16, 17, 19 et 20 ; NEP II, pp. 22 et 23). La Belgique n'était dans ce cadre qu'une destination intermédiaire pour l'envoi de la marchandise en France (NEP II, pp. 22 et 23 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 6/16 et rapport d'audition noté « 7b. », p. 13/14, pièces n° 7, farde « Documents »). Les autres actes commis en 2018 et en 2023 dans le cadre de ce trafic, à savoir garder en Belgique de la marchandise en provenance d'un « fournisseur d'Hollande » (NEP I, pp. 15 à 17 et 25 ; NEP II, p. 21 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », p. 4/16, pièces n° 7, farde « Documents ») et jouer le rôle d'intermédiaire dans le cadre de la vente d'armes (NEP II, pp. 14 à 17 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », pp. 9/16, 11/16, 12/16 et 13/16, pièces n° 7, farde « Documents » ; rapport d'audition noté « 7b. », pp. 5/14 et 6/14, pièces n° 7, farde « Documents »), ont été commis en Belgique. Ils ont toutefois facilité les activités d'un réseau de stupéfiants qui est également actif en dehors du pays, à savoir aux Pays-Bas et en France.

Enfin, notons qu'il ressort des éléments du dossier que votre responsabilité individuelle dans ce crime est engagée.

D'emblée, mentionnons que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise qu'un étranger « est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

La note d'information relative à l'application des clauses d'exclusion de l'UNHCR précise également que la question de l'exclusion dépend souvent de la mesure dans laquelle l'intéressé est personnellement responsable des actes en question. En général, la responsabilité individuelle, et donc le fondement de l'exclusion, existe lorsque la personne a commis, ou a contribué de manière importante à l'acte criminel, en sachant que son acte ou son omission d'agir faciliterait la conduite criminelle. Ainsi, le degré d'implication de la personne concernée doit être analysé avec attention dans chaque cas.

Ainsi, vos déclarations sont sans équivoques quant aux modalités de votre participation dans les différents actes repris dans la présente décision.

En effet, vous déclarez spontanément avoir joué le rôle de « co-pilote » dans une voiture « ouvreuse » déployée dans le cadre du transport d'importantes quantités d'ecstasy et ce, afin de prévenir de tout problème (NEP I, pp. 14 à 17 ; NEP II, pp. 22 à 23).

La caractère volontaire de votre démarche s'appuie également sur la continuité de votre implication directe dans le trafic de stupéfiants en Belgique, principalement durant l'année 2023, eu égard notamment aux modalités que vous avez prises dans le cadre de la vente d'armes à [L.K.] et [A.L.], que ce soit en contactant le dénommé [F.] et en le mettant directement en relation avec les deux personnes précitées afin d'organiser un rendez-vous, ou que ce soit en transférant les screenshots envoyés par [J.M.] à ces individus avec toutes

les informations relatives à la vente de plusieurs armes dont l'utilisation est destinée au marché des stupéfiants (NEP II, pp. 14 à 17 ; Cfr. rapport d'audition noté « 7a. », pp. 9/16, 12/16 et 13/16, pièces n° 7, farde « Documents »).

Ainsi, vos actions témoignent de votre participation directe à l'organisation du transport de drogue entre les Pays-Bas et la France.

Il ne fait aucun doute que dans ce cadre, vous avez agi volontairement et en pleine connaissance de cause.

Ainsi, il y a lieu de mettre en évidence que tout au long de votre entretien au CGRA, vous mettez en avant la rémunération comme seul motif de votre participation au trafic de stupéfiants. C'est cette dernière qui a ainsi motivé votre acceptation de travailler conjointement avec [L.K.] dans le transport de drogue entre les Pays-Bas et la France (NEP I, pp. 6, 15 et 16).

Par ailleurs, bien que vous mentionnez succinctement, au cours de votre audition auprès de la police fédérale, la « peur » d'exprimer votre refus de participer à un rendez-vous avec [L.K.] et [A.L.] dans le cadre de la vente d'armes (Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », pp. 3/14 et 4/14, pièces n° 7, farde « Documents »), il peut être constaté que vous ne faites jamais mention, tout au long de vos trois entretiens auprès du CGRA, de motifs liés à une quelconque contrainte à votre rencontre afin d'expliquer votre participation à plusieurs go-fast aux Pays-Bas ou à tout autre acte commis dans le cadre du trafic de stupéfiants en Belgique. Au contraire, invité à renseigner le CGRA sur les raisons qui vous ont poussé à accepter d'être un intermédiaire dans le cadre de la vente d'armes à ces individus, vous ne vous référez qu'à l'aspect pécuniaire (NEP II, p. 17).

De manière générale, votre implication à de multiples reprises dans des faits en lien avec différents aspects clés du marché des stupéfiants (transport, stockage, fourniture d'armes afin de lutter contre la concurrence), témoigne de votre participation volontaire. Cette participation s'est faite en pleine connaissance de cause avec des individus tels que [L.K.] dont vous précisez, par ailleurs, que « tout le monde sait qu'il travaille dans le milieu des stupéfiants » (NEP I, p. 22), de même qu'avec des personnes comme [A.L.], un « criminel catégorie A. [...] un vrai criminel, il a fait des peines en Tunisie, il a cavalcé de prison, quelqu'un d'assez fort. C'est grâce à [L.] que [K.] a eu sa place dans le milieu des stupéfiants » (NEP I, p. 19).

Enfin, constatons également que vous avez agi en toute connaissance de cause dès lors qu'il émane de vos déclarations auprès de la police fédérale que vous avez effacé des discussions de votre téléphone, « soit quand je n'ai pas besoin de les garder ou alors quand ça concerne la drogue ou d'autres choses comme les histoires d'armes (Cfr. rapport d'audition noté « 7c. », p. 12/19, pièces n° 7, farde « Documents »). Une telle action, à savoir détruire des indices pouvant vous incriminer, démontre dans votre chef une conscience du caractère délictueux de ces crimes. Ainsi, il est établi que vous avez agi en pleine connaissance de cause.

Au cours de votre l'entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les infractions que vous avez commises.

En effet, constatons que vous tentez pour l'essentiel de minimiser vos actes en déclarant que « je suis dans une voiture ouvreuse. Je ne monte jamais dans la voiture avec la marchandise et tout ça » (NEP II, p. 25). Il est toutefois renvoyé à cet égard à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, qui précise qu'un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Enfin, vous invoquez également le temps passé pour les infractions commises en 2018 (NEP II, p. 25). Ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient que l'exclusion de la protection internationale ne serait plus applicable lorsque les faits pour lesquels elle doit être appliquée ont été commis par un demandeur ou un bénéficiaire de la protection internationale longtemps avant la décision prise à son égard par le CGRA.

Dans ces conditions, le fait que vos actes ont été commis en 2018 ne peut faire échec à l'exclusion de la protection internationale en ce qui vous concerne.

Au surplus, eu égard au rôle d'intermédiaire que vous avez joué dans le cadre de la vente d'armes, et qui démontre la gravité des actes excluables repris dans la présente décision, la circonstance que vous n'avez pas pu concrètement les livrer ne vous exonèrent pas de votre responsabilité individuelle dans la mesure où ces échecs s'expliquent par des raisons étrangères à votre volonté ; qu'il s'agisse de l'absence de [F.] au

rendez-vous pour la vente d'une kalachnikov ou encore du refus de [L.K.] d'acheter les armes proposées par [J.M.] (Cfr. rapport d'audition noté « 7b. », pp. 5/14 et 6/14, pièces n° 7, farde « Documents » ; NEP II, pp. 14 à 17 et 24).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez participé à des crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève.

Par conséquent, vous devez être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, §1er de la loi sur les étrangers.

Le fait qu'une procédure judiciaire concernant votre implication dans des faits excluables est encore en cours ne s'oppose aucunement à l'application à votre égard de la clause d'exclusion de la protection internationale prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève ou à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 concernant ces mêmes faits.

En effet, aucune disposition ne prévoit que le Commissariat général serait tenu d'attendre l'issue d'une procédure pénale avant d'appliquer les clauses d'exclusion de la protection internationale.

Le Commissariat Général rappelle qu'une décision d'exclusion de la protection internationale est une décision administrative ne constituant en aucune manière une sanction pénale au sens de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et souligne que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire; qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence; que le niveau de preuve requis par les clauses d'exclusion de la protection internationale n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale et exige uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que la personne concernée s'est rendue coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition. La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (Conseil d'Etat, 28 juin 2004, n° 133 173; Conseil d'Etat, 14 juin 2008, n° 185.388).

Les autres documents que vous avez déposés ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus.

En effet, outre les documents déjà évoqués dans la présente décision, les autres pièces versées, à savoir : votre passeport tunisien (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents »), votre carte d'identité tunisienne (n° 2), votre acte de naissance tunisien (n° 3), vos documents relatifs à votre instruction et vos formations suivies en Tunisie (n° 5) et vos documents concernant vos activités professionnelles en Tunisie (n° 6), sont autant de documents qui rendent compte de votre identité, nationalité et de votre vie en Tunisie. Ils ne permettent cependant pas de renverser la présente décision.

Il en est de même concernant vos documents relatifs votre séjour en Italie (n° 10) et votre lieu de vie en Belgique (n° 11), qui ne fournissent là aussi aucune information pertinente eu égard aux motifs invoqués dans la présente décision.

Les nombreux documents supplémentaires concernant votre procédure judiciaire en Belgique (n° 7) ainsi que les deux arrêts du CCE concernant la suspension d'un ordre de quitter le territoire pris à votre encontre (n° 9) ne permettent également pas de renverser les motifs invoqués. Ils renseignent uniquement le CGRA sur l'état de votre procédure dans le pays. Il en est de même concernant l'arrêt du CCE n° 321095 du 01 août 2024 rendu dans votre chef et évoquant, selon votre avocate, l'escorte prévue pour votre potentiel rapatriement en Tunisie (n° 15)

Le lien d'un article de presse du Journal le Monde publié le 21 octobre 2023 intitulé « L'attentat de Bruxelles révèle à nouveau les carences de la justice belge », ne permet pas d'apporter un éclairage nouveau sur les motifs de la présente décision (n° 14).

Dans le cadre de votre demande, vous remettez également un premier rapport médical rédigé par le Dr [H.E.] et le Dr [M.I.] en date du 04 décembre 2024. Ce rapport rend compte sur le plan somatique d'un « état alarmant », dû à une série de symptômes découlant d'une grève de la faim que vous avez entamée afin d'obtenir votre libération. Il est également indiqué que vous souffrez d'« importants psychologiques (grande détresse psychologique associée à des comportements autodestructeur) nécessitant un accompagnement de toute urgence car le risque de passage à l'acte est majeur [...] » (Cfr. pièce n° 13, farde « Documents »). Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (Cfr. supra).

Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel du 12 décembre 2024, et que ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné le moindre souci au terme de cet entretien à même de remettre en cause le déroulement de celui-ci (NEP III, pp. 15 et 16), l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, vous remettez une attestation médicale actualisée datée du 24 décembre 2024 qui rend compte, dans votre chef, de la rupture de votre grève de la faim à la suite d'un malaise que vous avez fait en date du 07 décembre 2024. Malgré votre reprise alimentaire, vous risquez une aggravation de vos troubles ioniques, digestifs et neurologiques ainsi qu'une insuffisance rénale, respiratoire et des troubles du rythme cardiaque. Il est en outre indiqué que vous manifestez des troubles digestifs de renutrition inappropriée. Sur le plan psychologique, il est relevé que vous manquez de cohérence et que vous manifestez des difficultés à formuler vos idées et vos demandes (Cfr. pièce n° 17, farde « Documents »). Cela n'est toutefois encore pas remis en cause par le Commissariat général. S'il est fait mention de problèmes de cohérence dans votre chef, notons que cette attestation a été établie après votre dernier entretien au CGRA. Insistons là aussi sur le fait que ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné le moindre souci au terme de cet entretien à même de remettre en cause le déroulement de celui-ci (NEP III, pp. 15 et 16). Constatons également que vos déclarations restent cohérentes et claires durant l'entièreté de vos entretiens avec le CGRA. Du reste, ces documents sont relatifs votre état de santé général et les informations qui y sont reprises sont susceptibles de renverser les motifs d'exclusion relevés dans la présente décision.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4, §4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En l'espèce, vous invoquez notamment craindre les autorités tunisiennes car vous pourriez être détenu dans ce pays et y subir des mauvais traitements en raison de l'accusation portée à votre encontre en Belgique de participation à une activité terroriste (NEP I, p. 8).

Toutefois, vous déclarez ne jamais avoir eu, au cours de votre vie, le moindre problème avec les autorités tunisiennes et n'avoir jamais été menacé par ces dernières (NEP I, pp. 4 et 9).

Questionné une première fois sur l'existence de poursuites engagées à votre encontre par les autorités tunisiennes, vous répondez par la négative (NEP I, pp. 4 et 11). À ce titre, vous déposez un extrait de casier judiciaire délivré par la Direction Générale de la Sécurité Nationale et la Direction de la Police Technique et Scientifique du ministère de l'Intérieur tunisien qui rend compte, dans votre chef, de l'absence d'antécédents judiciaires. Ce document est daté du 19 avril 2024 et est dès lors postérieur à la délivrance de votre mandat d'arrêt en Belgique à votre encontre, à savoir le 21 novembre 2023 (Cfr. pièce n° 4, farde « Documents »).

Interrogé suite à votre premier recours auprès du CCE sur l'existence de poursuites en Tunisie, vous infléchissez modérément votre discours en déclarant cette fois-ci ne pas savoir (NEP III, p. 11). Questionné également sur les éventuels problèmes de votre famille, vous n'évoquez que des soucis de santé (NEP III, pp. 8 et 9). Interrogé en outre sur l'existence de contacts entre les autorités tunisiennes et les membres de votre famille, vous répondez par la négative (NEP III, p. 14).

Concernant la documentation relative à certaines violations des droits humains en Tunisie que vous soumettez au CGRA (Cfr. pièces n° 8, farde « Documents » ; pièces jointes à vos requêtes versées au dossier administratif), ils se réfèrent uniquement à des informations générales ne renvoyant pas à votre situation individuelle (NEP III, p. 4).

En ce qui concerne votre crainte relative à des menaces de la part de proches en Tunisie de [L.K.], de [N.G.] et de [F.] et ce, à la suite d'informations partagées avec les services de police belge (NEP I, pp. 9 et 10 ; NEP II, pp. 9 et 19), vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre informations concrètes sur les auteurs

desdites menaces en Tunisie, sur le contexte de ces dernières ou sur les personnes susceptibles de s'en prendre à vous en cas de retour dans votre pays et ce, malgré l'insistance du CGRA sur ce point (NEP II, pp. 19 à 21).

Qu'en ce qui concerne la nature des menaces vous concernant, et qui auraient été formulées en Tunisie aux membres de votre famille, il apparaît que vous ne fournissez aucune information qui permettrait d'appuyer l'existence de menaces concrètes à votre rencontre. Au contraire, les propos que vous rapportez, et qui auraient été tenus par des « amis » et des « contacts » dont les identités ne sont aucunement précisées, se réfèrent uniquement à des généralités en lien avec l'état de santé des proches des personnes que vous dites craindre (NEP II, pp. 19 et 20). De tels éléments ne peuvent être considérées comme des menaces.

Concernant les faits d'agressions et de menaces dont vous affirmez avoir été victime en Belgique (NEP II, pp. 11 à 14), relevons que vous n'avez introduit aucune plainte à cet égard auprès des juridictions compétentes. Cette information est confirmée par le mail de l'avocate Maître [D.] que vous avez déposé dans le cadre de votre procédure d'asile (Cfr. pièce n° 12, farde « Documents »). Bien que vous déposiez un document relatif au renouvellement du RSPI du SPF Justice constatant que vous et [L.K.] avez dû être séparés dans le cadre de votre régime pénitentiaire, aucun raison précise n'est évoquée en dehors du fait que vous êtes inculpés « dans la même affaire de terrorisme » (n° 16).

Au surplus, vous déclarez vous-même que le risque pesant à votre rencontre serait dépendant du résultats du jugement des personnes impliquées dans votre affaire et des éventuels peines auxquelles elles seraient condamnées. Ainsi, dans le cas de condamnations lourdes, vous seriez soumis à un risque sérieux de représailles. Dès lors, en sus des éléments relevés ci-avant, il apparaît que la crainte que vous invoquez est particulièrement spéculative (NEP II, p. 19). À cet égard, bien que vous justifiez l'existence de menaces à votre rencontre en raison d'informations incriminantes que vous auriez partagées aux services de police, il peut être constaté que vous mettez notamment en avant, la présence de traces ADN qui incrimineraient les personnes impliquées, élément qui ne dépend aucunement de vous et des renseignements que vous auriez ou non partagés (NEP II, p. 21).

Ainsi, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ».

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité tunisienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque craindre d'être menacé, en cas de retour dans son pays d'origine, à la suite d'informations qu'il a partagées avec les services de police belge. De surcroît, il invoque une crainte à l'égard des autorités tunisiennes. A cet égard, il déclare craindre d'être détenu et de subir des mauvais traitements en raison de l'accusation portée à son encontre en Belgique de participation à une activité terroriste.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué exclut le requérant du statut de réfugié, en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 1, F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'il s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies et, d'autre part, qu'il a commis des actes constitutifs de crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil.

Pour ces mêmes raisons, l'acte attaqué exclut, également, le requérant de la protection subsidiaire, en application de l'article 55/4, § 1^{er}, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, « et suivants », 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de bonne administration « imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause » ; elle invoque, en outre, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de renvoyer le dossier au CGRA s'il estimait que des informations complémentaires devaient être produites et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« Nouvelles pièces

[...]

2. Publication du 15.03.2025

3. Arrêt 320.098 CCE du 15.01.2025

4. Attestation médicale du 25.02.2025 Dr [D.].

5. Attestation médicale du 24.03.2025

6. Le Monde : Article de presse du 05.10.2024 intitulé « L'interminable régression illibérale

de la Tunisie » :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/10/05/l-interminable-regression-illiberale-de-la-tunisie_6344293_3232.html

7. Décision en placement RSPI :

- A. Décision du 26.01.2024

- B. Décision du 26.03.2024

- C. Décision du 25.05.2024

8. Rapport disciplinaire : vue d'ensemble Prison de Louvain

9. Courriel du 01.11.2024 envoyé par Me [D.]

10. Ordonnance de mise en liberté sous conditions du 22.07.2024.

11. Charte de l'entretien personnel au CGRA, point 10.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

d).1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant*

une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le cadre légal spécifique

d).1.1. Le droit international

3.2.1.1. La Charte des Nations Unies signée à San Francisco (États-Unis) le 26 juin 1945 (ci-après : la Charte des Nations Unies)

Aux termes de l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 3, de la Charte des Nations Unies : « *Les buts des Nations unies sont les suivants :*

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix

[...]

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ».

d).1.1.2. La Convention de Genève

L'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève est libellé de la manière suivante : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

[...]

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

d).1.1.3. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après : le Conseil de sécurité) a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « *la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme* ».

Au point 3, sous f et g, de la résolution susmentionnée, il est demandé à tous les États, d'une part, « *de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé* », et, d'autre part, « *de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié* ».

Au point 5 de la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité déclare que « *les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que*

le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies ».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001) qui « [s]ouligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] ».

La résolution 1624 (2005), adoptée le 14 septembre 2005 par le Conseil de sécurité, rappelle, notamment, que « tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

Au paragraphe 1 de la résolution susmentionnée 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle « tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

- a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;
- b) prévenir une telle incitation ;
- c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

La résolution 2178 (2014), adoptée par le Conseil de sécurité le 24 septembre 2014, contient la réaffirmation que « le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs ». Cette résolution affirme, en son paragraphe 5, que « les États membres doivent [...] prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le financement des voyages et activités de ces personnes ».

Au paragraphe 6 de cette la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité rappelle que : « [...] dans sa résolution 1373 (2001), il a été décidé que tous les États membres devaient veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice, et décide que tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer :

[...]

- c) L'organisation délibérée, par leurs nationaux ou sur leur territoire, des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement ;

[...]

».

3.2.2. Le droit de l'Union européenne

3.2.2.1. La directive 2011/95 du 13 décembre 2011

Aux termes du considérant 3 de la directive 2011/95, la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

Les considérants 23, 24 et 31 de cette directive sont libellés de la manière suivante :

« (23) Il convient que des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la Convention de Genève.

(24) Il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1er de la convention de Genève.

[...]

(31) Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que « les

actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

L'article 12 de la directive 2011/95, intitulé « Exclusion » et figurant dans le chapitre III de celle-ci, lui-même intitulé « Conditions pour être considéré comme réfugié », dispose, en ses paragraphes 2 et 3, de la manière suivante :

« 2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

[...]

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ».

d).1.1.2. La position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (ci-après : la position commune 2001/931/PESC)

La position commune 2001/931/PESC s'applique aux personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme. La position définit ce qu'elle entend par « *personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme* » (article 2) et par « *acte de terrorisme* » (article 3) ; elle annexe la liste des personnes, groupes et entités qu'elle vise.

d).1.1.3. La directive 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 5 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après : la directive 2017/541)

Aux termes du considérant 6 de la directive 2017/541 : « *Compte tenu de l'évolution des menaces terroristes et des obligations juridiques incombant à l'Union et aux États membres en vertu du droit international, il convient de rapprocher encore, dans tous les États membres, les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme. Ces types de comportement devraient également être punissables s'ils se produisent par l'intermédiaire de l'internet, y compris les médias sociaux* ».

L'article 3 de cette directive, intitulé « Infractions terroristes », dispose de la manière suivante, en son paragraphe 1er :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2:

a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;

b) les atteintes à l'intégrité physique d'une personne;

c) l'enlèvement ou la prise d'otage;

d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;

e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires;

g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

i) l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système, telle qu'elle est visée à l'article 4 de la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil (19), dans les cas où l'article 9, paragraphe 3, ou l'article 9, paragraphe 4, point b) ou c), de ladite directive s'applique, et l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telle qu'elle est visée à l'article 5 de ladite directive, dans les cas où l'article 9, paragraphe 4, point c), de ladite directive s'applique;

j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i) ».

L'article 4 de ladite directive, intitulé « Infractions liées à un groupe terroriste », énonce ce qui suit :
« *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actes suivants, lorsqu'ils sont commis de manière intentionnelle, soient punissables en tant qu'infractions pénales :*
a) *la direction d'un groupe terroriste ;*
b) *la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste ».*

L'article 5 de la même directive, intitulé « Provocation publique à commettre une infraction terroriste », précise également ce qui suit :
« *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public par un quelconque moyen, que ce soit en ligne ou hors ligne, d'un message avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), lorsqu'un tel comportement incite, directement ou indirectement, par exemple en glorifiant les actes terroristes, à commettre des infractions terroristes, créant ainsi le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ».*

3.2.3. Le droit belge

L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1er section F de la convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».*

L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ; c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».*

La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, adoptée aux fins de transposer en droit belge la décision-cadre 2002/475, a inséré dans le livre II du Code pénal un titre 1er ter intitulé « Des infractions terroristes » et comprenant les articles 137 à 141ter de ce Code.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le recours porte sur une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire au motif, notamment, qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le requérant s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

La partie défenderesse se fonde, pour ce faire, s'agissant de l'exclusion du statut de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1er, b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. À cet égard, le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer, d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée, à cet égard.

Cette approche développée *infra* est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO, (ci-après : EUAA), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le « Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive » – 2nd edition, 2020 et le Guide pratique de l'EASO : « Exclusion », Janvier 2017. Les développements qui suivent tiennent, aussi, compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

Le Conseil rappelle également que dans la matière de l'exclusion, la charge de la preuve repose, en principe, sur la partie défenderesse. Quant au niveau de preuve requis par ces « raisons sérieuses de penser », s'il ne doit pas atteindre celui nécessaire dans le cadre d'une condamnation pénale, il doit cependant être

suffisamment élevé et dépasser le stade de la simple suspicion. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n° 5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, 4 septembre 2003, § 35).

Le Conseil rappelle enfin qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la CJUE que « *toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique (voir, en ce sens, arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C 57/09 et C 101/09, EU:C:2010:661, points 91 et 93)* » (CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, Ahmed, C-369/17, ECLI:EU:C:2018:713, § 49 ; voir également EASO, « Judicial Analysis, Exclusion : articles 12 and 17 Qualification Directive », 2nd edition, 2020, pages 80-81).

4.3.1. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève, soit des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Dans sa « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » (ci-après : la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après : le HCR) précise que les mots clés de l'article 1er, section F, c, « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* », « *doivent être interprétés de manière restrictive* » et que l'application dudit article « *doit être réservée aux situations dans lesquelles un agissement et ses conséquences atteignent un seuil élevé* » (§ 47). Il estime « *que seuls les actes de terrorisme qui se distinguent par les caractéristiques plus larges telles qu'énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées [lire : les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) et 1377 (2001)], doivent relever de l'exclusion au sens de l'article 1F(c)* » (§ 49). Dans ses « Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » (ci-après : les principes directeurs) du 4 septembre 2003, le HCR indique que « *[d]ans le cas d'un acte terroriste, une application correcte de l'article 1F(c) implique une évaluation de l'ampleur de l'acte sur le plan international – en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales* » (§ 17).

4.3.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant est impliqué dans le terrorisme international, dès lors, qu'en date du 15 mars 2019, à la suite de l'attentat commis à Christchurch en Nouvelle-Zélande, il a partagé une publication sur le réseau social Facebook, composée de deux images avec des armes à feu et le drapeau de l'Etat islamique. A cet égard, la partie défenderesse a notamment précisé que « *La première image est celle d'une arme à feu dont les différentes parties sont accompagnées de diverses mentions, dont l'une relative à l'attentat commis à Christchurch. La deuxième image est celle d'un fusil d'assaut posée sur le drapeau de l'Etat Islamique* ».

De surcroît, la partie défenderesse a relevé qu'il ressort des informations transmises par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après : OCAM) et par la sûreté de l'Etat, que suite à sa privation de liberté en date du 19 novembre 2023, le requérant a été impliqué dans des actes de propagande. A cet égard, elle a, notamment, précisé que « *Il apparaît qu'après votre privation de liberté en date du 19 novembre 2023, vous avez tenté d'influencer plusieurs codétenus avec votre idéologie salafiste djihadiste et ce, au travers de la glorification de l'Etat Islamique et de sa domination mondiale* » et que « *dans le cadre de votre action en prison – votre volonté de « convaincre les détenus de la légitimité du radicalisme salafiste comme seule solution pour que le monde se convertisse entièrement à l'islam », de même qu'à la glorification que vous faites de la « dimension internationale » de l'Etat Islamique, ne font aucun doute* ».

Par ailleurs, la partie défenderesse a constaté que « *depuis 2019, il peut être observé que vous avez à diverses occasions, de par vos actions et vos contacts, fait montre de votre proximité avec l'idéologie djihadiste. Outre votre publication du 15 mars 2019 (Cfr. supra), vous avez entretenu une relation de proximité avec [A.L.], auteur de l'attentat de Bruxelles du 16 octobre 2023 qui a par ailleurs revendiqué son action au nom de l'Etat Islamique [...]* ». A cet égard, elle a, notamment, relevé que « *Cet homme, qui a été selon vos dires votre « garant » à plusieurs reprises dans le cadre du trafic de stupéfiants (NEP I, p. 22 et NEP II, pp. 15 et 16), a partagé avec vous de multiples vidéos à caractère religieux suite à votre reprise de contact en 2023 (NEP I, pp. 21 et 22).*

Il est également fait mention dans l'analyse de l'OCAM qu'au cours du mois d'octobre 2023, vous avez régulièrement reçu des vidéos de propagande de [L.] (Cfr. OCAM : Evaluation de la menace, 04 février 2025, farde « Informations sur le pays »). Ce point contredit directement vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas été au courant, avant l'attentat du 16 octobre 2023, des opinions de [L.] par rapport à l'islam (NEP I, pp. 22 et 26). Votre proximité culmine le jour de l'attentat où vous recevez sur votre messagerie privée la vidéo de prestation de serment de ce dernier (NEP I, p. 27 ; NEP II, p. 7 ; Cfr. OCAM : Evaluation de la menace, 04 février 2025, farde « Informations sur le pays »). De plus, bien que vous êtes mis au courant de l'implication de [L.] dans l'attentat avant que ce dernier ne soit neutralisé par les services de police, vous

ne vous rendez pas auprès des autorités afin de partager les informations à votre disposition sur cet individu ».

4.3.3 Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il existe, en l'espèce, des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un ou plusieurs actes susceptibles d'entraîner son exclusion de la protection internationale.

En effet, il ressort clairement des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées et de la directive européenne 2017/541 que les actes pour lesquels le requérant a été inculpé et est poursuivi, à savoir en l'espèce « comme auteur ou coauteur, assassinats, tentative d'assassinats dans un contexte terroriste, participation aux activités d'un groupe terroriste », constituent des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste. Il ressort tout aussi clairement des résolutions susmentionnées que ces actes constituent des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

4.3.3.1. Par ailleurs, dans le prolongement des motifs qui fondent l'acte attaqué, le Conseil retient encore, suite à la lecture des dossiers administratif et de la procédure, les éléments suivants qui tendent à établir, d'une part, l'existence de plusieurs agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies et, d'autre part, l'existence de raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard :

- Le requérant a été placé sous mandat d'arrêt le 21 novembre 2023, et a été inculpé « comme auteur ou coauteur, assassinats, tentative d'assassinats dans un contexte terroriste, participation aux activités d'un groupe terroriste » dès lors qu'il existe des indices sérieux de culpabilité (dossiers administratif et de la procédure ; requête, nouvelles pièces, pièce 10)
- L'ordonnance de mise en liberté sous conditions du 22 juillet 2024, mentionne que « Plusieurs échanges téléphoniques » ont eu lieu entre le requérant et l'auteur de l'attentat du 16 octobre 2023 « qui semblent indiquer qu'ils se connaissent et se fréquentent », que « Dans un premier temps apparaissent des messages échangés au contenu religieux (vidéos de prodicateurs salafistes) et politique (notamment vidéos montrant les conséquences des bombardement israéliens sur la bande de Gaza,...) », que le 17 août 2023, l'auteur de l'attentat susmentionné demande au requérant « d'aller chercher une femme à l'aéroport de Charleroi », que le 24 août 2023 « plusieurs échanges WhatsApp (audios et écrits), particulièrement interpellant apparaissent » entre le requérant et l'auteur de l'attentat susmentionné et que « Ces discussions et les mots utilisés [...] laissent à penser qu'il s'agirait d'armes à feu [...] », que le 11 octobre 2023, l'auteur de l'attentat susmentionné « envoie plusieurs vidéos [au requérant] au sujet des bombardements en Palestine et du conflit israélo-palestinien » et le 16 octobre 2023, il lui a envoyé une vidéo « d'une personne qui prête allégeance à l'Etat islamique », et que le requérant savait que l'auteur de l'attentat susmentionné « détestait les suédois et était très religieux » (requête, nouvelles pièces, pièce 10)
- Le rapport de la Sûreté de l'Etat du 20 septembre 2024 relève que le requérant « est connu pour être un sympathisant¹ du salafisme djihadiste », qu'il « s'est fait connaître dans le cadre des enquêtes faisant suite à l'attentat terroriste islamiste du 16 octobre 2023 perpétré par [L.A.] [...] [Le requérant] a reconnu ses contacts avec le terroriste dans le but de [lui] fournir des armes », que lors de sa détention au sein des établissements pénitentiaires, il a eu un « comportement peu collaborant et problématique en matière d'extrémisme », qu'il « est renseigné comme exerçant une mauvaise influence sur ses codétenus les plus fragiles et il est indiqué comme capable de soumettre les autres à sa volonté à court terme. Il est notamment connu pour faire l'apologie du terrorisme djihadiste et pour tenter de convaincre les détenus de la légitimité du radicalisme salafiste, seule solution pour que le monde se convertisse entièrement à l'islam comme il le souhaite ». Le rapport conclut que le requérant « a adopté un comportement extrémiste et prosélyte lors de sa détention au sein des établissements pénitenciers belges, avant d'être transféré au centre fermé de Vottem [...] la VSSE considère que [le requérant] est un sympathisant de l'idéologie extrémiste salafiste djihadiste » (dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 8)
- Le rapport de l'OCAM du 4 février 2025 relève, notamment, que depuis mars 2019, il a eu des idées salafistes et djihadistes ; que suite à l'attentat de Christchurch, il a publié de la propagande ; qu'en octobre 2023, il a régulièrement reçu des vidéos de propagande de l'auteur ayant commis les attentats d'octobre 2023, notamment, une vidéo où ce dernier prête allégeance à l'Etat islamique ; que le requérant a aidé l'auteur des attentats susmentionnés à accomplir des actes préparatoires concrets en

¹ « Individu qui revendique un lien convictionnel ou une proximité de vues, ou qui approuve l'essentiel des objectifs et méthodes d'un groupe, d'une organisation ou d'une idéologie ; N'exerce aucune responsabilité formelle. Parfois participe aux activités publiques du groupe », rapport de la Sûreté de l'Etat u 20 septembre 2024 (dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 8).

vue de l'acte terroriste, que cette aide s'est traduite par une assistance logistique, y compris l'obtention d'armes, que le requérant a agi en tant qu'intermédiaire et s'est appuyé sur ses relations criminelles pour tenter d'obtenir des armes ; que durant sa détention, il a dispersé son idéologie djihadiste. Le rapport conclut que le requérant a apporté une assistance logistique à l'auteur des attentats d'octobre 2023, que bien qu'il n'a pas livré l'arme, il est peu probable qu'il n'en connaissait pas la destination, que le requérant a montré une idéologie djihadiste en mars 2019 et lors de sa récente détention, et que son idéologie extrémiste, ses connections dans le milieu criminel et sa tendance à la violence, rendent son profil très inquiétant (dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 8)

Les rapports de l'OCAM du 21 juin 2024 et du 31 octobre 2024, mentionnaient les mêmes éléments (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision »,).

- La décision du directeur général de la prison relative au renouvellement du placement en régime de sécurité particulier individuel du 26 janvier 2024, mentionne notamment que « Le caractère terroriste des faits repris dans la condamnation [sic] [du requérant], mais également ses contacts avérés avec plusieurs personnes connues pour des faits graves en lien avec l'extrémisme religieux avant son incarcération nous incitent à la plus grande prudence dans la gestion de sa détention, notamment en termes de risque de prosélytisme envers la population détenue vulnérable [...] lors de sa détention à Leuven Hulp, il a rapidement été observé une influence négative sur ses codétenus lors des préaux [...] Les observations du personnel de la prison de Haren citées dans l'audition mettent également en exergue des tentatives multiples de prosélytisme envers plusieurs codétenus [...] compte tenu des éléments émanant du mandat d'arrêt, mais aussi de son attitude en détention, les risques d'atteinte à la sécurité de l'établissement et des personnes qui s'y trouvent ainsi que les risques de prosélytisme ne peuvent être exclus, il convient dès lors de continuer à prendre toutes les mesures utiles afin de limiter ces risques et en conséquence, de limiter les contacts de l'intéressé tant avec l'extérieur qu'avec les codétenus afin de préserver la sécurité tant interne qu'externe » (requête, pièce 7).

Les mêmes constats ont été posés dans les décisions du directeur général de renouvellement du placement en régime de sécurité particulier individuel du 26 mars 2024 et du 25 mai 2024 (*ibidem*, pièce 7)

- Les procès-verbaux d'audition à la police réalisés dans le cadre de l'instruction ouverte à la suite de l'attentat du 16 octobre 2023 datant du 19 novembre 2023, du 20 novembre 2023, du 19 janvier 2024, du 23 avril 2024 et du 18 juin 2024, établissent que le requérant connaissait l'auteur de l'attentat du 16 octobre 2023 ; qu'ils communiquaient ; qu'ils se sont étroitement fréquentés durant la période précédant l'attentat, que le requérant a été sollicité, à la même période, par l'auteur de l'attentat susmentionné et L.K. (un autre protagoniste, également, inculpé dans le cadre de cet attentat) afin de leur fournir des armes et de trouver un scooter pour l'auteur de l'attentat ; qu'il a, à plusieurs reprises, et d'initiative, servi d'intermédiaire entre l'auteur de l'attentat et d'autres individus en vue de réaliser une vente d'armes, soit par le transfert d'informations, soit par l'organisation d'une rencontre dans ce but ; et que le requérant a déclaré que l'auteur des attentats lui envoyait « des vidéos de prières et d'invocations », qu'il avait remarqué que ce dernier « avait complétement changé », « était devenu plus religieux même dans sa tenue vestimentaire », qu'il lui demandait s'il « avait prié », qu'il « portait une barbe longue », et « avait un comportement religieux pas comme avant » (dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 7, documents 7)

Les notes des entretiens personnels du 11 septembre 2024, du 4 novembre 2024 et du 12 décembre 2024 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mettent en avant les mêmes éléments (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 7 ; farde « 1^{ère} décision », pièces 7 et 10).

4.3.3.2. Ainsi l'évaluation des faits précis mis en évidence ci-dessus conduit le Conseil à considérer comme inconcevable que le requérant n'ait pas été davantage interpellé par le fait que la demande d'arme de la part de l'auteur de l'attentat du 16 octobre 2023 ait coïncidé avec le fait que celui-ci commençait à montrer des signes évidents de radicalisation. A cet égard, il apparaît que le requérant n'a rien entrepris pour dénoncer les événements auxquels il assistait.

De surcroît, il est très interpellant que le requérant ait déclaré avoir reçu chez lui, quelques jours après l'attentat du 16 octobre 2023, une personne dénommée N., qu'il décrit comme étant connue pour terrorisme, et avoir à cette occasion vu qu'il « vantait les mérites » de l'auteur de l'attentat susmentionné et qu'il le « pleurait [...] pleurant le fait qu'il soit parti et qu'il les a laissés » (voir le procès-verbal d'audition à la police du 20 novembre 2023 réalisé dans le cadre de l'instruction ouverte à la suite de l'attentat du 16 octobre 2023, p. 12). Le Conseil est également interpellé par l'attitude du requérant, à cette occasion, dès lors qu'il a déclaré « je suis allé dans ma chambre et j'ai laissé N. avec L. [...] pendant la nuit N. a appelé [La.] et ils ont tous les 2 pleuré [L.] et sa mort, ils disaient qu'il était parti et les avait laissés seuls » (*ibidem*, p. 12).

Une telle attitude dans le chef du requérant démontre qu'il n'a nullement pris ses distances avec des personnes dont il ne pouvait pas, sérieusement, ignorer la proximité avec l'auteur de l'attentat du 16 octobre 2023.

Il en est d'autant plus ainsi, que, contrairement à d'autres inculpés dans le cadre de l'affaire, le requérant ne s'est pas présenté à la police immédiatement après avoir été informé de l'attentat du 16 octobre 2023 et des motivations de son auteur, ni dans les jours et semaines qui ont suivi cet événement. Or, il a déclaré avoir reçu des vidéos suite audit attentat, de sorte qu'il était parfaitement informé des événements tragiques et de l'identité de l'auteur. Les explications avancées, à cet égard, pour justifier sa passivité, paraissent fallacieuses, voire rocambolesques. Ainsi, le requérant a déclaré que W. et N. lui ont dit de ne pas se rendre à la police et que « une raison de plus pour laquelle j'ai pas été à Ninove, ils parlent flamand et je ne parle pas le flamand et il n'y a pas de transport, je ne sais pas si jeux rentrer et il y a de la pluie [...] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2024, p. 28).

Interrogé, lors de l'audience du 14 avril 2025, le requérant s'est limité à réitérer les mêmes explications.

Le Conseil constate que les explications du requérant ne permettent pas de convaincre dès lors qu'il détenait une information cruciale concernant l'auteur de l'attentat du 16 octobre 2023, à savoir son identité, et qu'il n'a pas jugé utile de se rendre auprès des services de police afin de fournir des précisions, susceptibles d'aider à l'appréhender, au motif qu'il se trouvait à Ninove et ne parlait pas le néerlandais. Au vu de la gravité des faits, ces explications semblent démontrer que le requérant tente de minimiser son implication dans les faits reprochés.

Par ailleurs, à ces constats, s'ajoute la publication sur le réseau social Facebook, en mars 2019, d'une photographie d'une arme couchée sur le drapeau de l'Etat islamique (dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 8).

Interrogé, lors de l'audience du 14 avril 2025, le requérant a déclaré, dans un premier temps, ne plus savoir pourquoi il avait fait cette publication, pour finalement préciser qu'il a partagé la photographie susmentionnée parce que d'autres personnes l'ont également partagée.

Or, le Conseil est interpellé d'une part, par le contexte dans lequel le requérant a fait la publication susmentionnée, à savoir après les attentats de Christchurch, et, d'autre part, par l'attitude du requérant, lequel semble à nouveau vouloir minimiser la gravité de cette publication en tentant, sans convaincre, de la faire passer pour un acte anodin et irréfléchi de sa part.

4.3.3.3. Le Conseil considère que les nombreux éléments des dossiers administratif et de la procédure laissent penser que, même si le requérant n'a pas, *a priori*, fourni les armes ayant concrètement servi à l'attentat du 16 octobre 2023, il est très improbable que ce dernier n'ait pas su à quoi les armes qu'il était chargé de trouver devaient servir et qu'il n'ait pas été au courant des intentions des personnes à qui il devait les remettre alors même qu'il a entretenu avec celles-ci, durant toute la période juste avant l'attentat du 16 octobre 2023, de très nombreux contacts.

Il est dès lors permis de conclure qu'il existe, en l'espèce, des raisons sérieuses de penser que le requérant était au courant des intentions qui se cachaient derrière la recherche d'armes qui lui a été confiée et, n'ayant rien fait pour s'en distancer, qu'il les partageait. En effet, les déclarations du requérant, combinées aux informations présentes aux dossiers administratif et de la procédure, démontrent l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant était conscient et qu'il a contribué d'une manière active, significative et volontaire, à la recherche desdites armes. A cet égard, la circonstance qu'il ressort d'un courrier de l'Office des étrangers du 9 septembre 2024 qu'il « ne ressort pas d'élément inquiétant quant à une éventuelle radicalisation de l'intéressé » (dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce 8), ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, invité à s'exprimer lors de l'audience du 14 avril 2025, tant de manière générale qu'au sujet des faits qui lui sont reprochés, le requérant s'est contenté de minimiser, voire de nier, sa responsabilité, sans exprimer le moindre regret par rapport aux faits reprochés. Bien qu'il a, également, déclaré ne pas avoir « d'intérêt pour l'Etat islamique », force est de relever que cette allégation doit être nuancée au regard des nombreux éléments relevés *supra*, qui indépendamment de la radicalisation éventuelle du requérant, tendent à démontrer qu'il avait une proximité certaine avec l'auteur de l'attentat du 16 octobre 2023, qu'il a participé activement à la recherche d'armes et d'un scooter (lequel a très vraisemblablement servi le jour de l'attentat susmentionné), et qu'il n'a pas dénoncé l'auteur de l'attentat susmentionné.

4.3.3.4. Le Conseil rappelle qu'il ressort de la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité que constituent des agissements contraires au sens de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève « *le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les*

autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] ».

De surcroît, la directive 2011/95/UE rappelle que les « *actes, méthodes et pratiques terroristes* », de même que le financement, la planification ou l'incitation à de tels actes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies. Enfin, sont également identifiées comme activités à combattre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme les « *activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre [...] dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme [...]* ».

4.3.3.5. Il résulte de ce qui précède qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le requérant s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

A cet égard, le Conseil précise que selon la jurisprudence de la CJUE « *il ressort des dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 2, sous c), et de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83 que l'exclusion du statut de réfugié prévue par la première de ces dispositions est également applicable aux personnes à propos desquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont été les instigatrices d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elles y ont participé de quelque autre manière. Eu égard à ce qui a été exposé aux points 48 et 66 du présent arrêt, l'application de ces dispositions combinées n'exige pas que le demandeur de protection internationale ait été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il ait participé à la commission d'un tel acte de quelque autre manière* » (CJUE, arrêt Lounani, du 31 janvier 2017, C-573/14 § 70).

4.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ce constat.

4.4.1.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux accusations de terrorisme, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de l'acte attaqué relatifs à l'application de la clause d'exclusion. Elle se limite, en substance, à rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Or, comme relevé *supra*, au point 4.3.3.5, du présent arrêt, le Conseil a considéré, qu'il existe, en l'espèce, des « *raisons sérieuses de penser* » que le requérant s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

De surcroît, s'agissant de la circonstance que le requérant n'a pas été condamné pénalement et qu'une instruction pénale est en cours, ainsi que de l'invocation de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle qu'en matière d'exclusion, la charge de la preuve repose, en principe, sur la partie défenderesse à qui il appartient bien de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime justifiant son exclusion de la protection internationale (voir à cet égard, HCR, Background Note on the Application of the Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, 04/09/2003, § 105). La circonstance qu'un demandeur n'a pas fait l'objet de condamnations sur le plan pénal n'a pas pour effet d'alourdir, davantage, la charge de cette preuve qui incombe à la Commissaire générale.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale, tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. Ainsi l'existence de poursuites judiciaires ou de condamnations n'est, en aucun cas, un préalable obligé à l'application d'une clause d'exclusion (voir notamment à cet égard, CCE, arrêt n° 160.633 du 22 janvier 2016, point 5.8.).

Par ailleurs, le standard de la preuve, dans la matière de l'exclusion, diffère de celui qui prévaut en matière pénale. En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012, « *[...] pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais [...] il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également, pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive* » (CE, arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012 ; voir également, HCR, Background note, op. cit., §107).

Le Conseil d'État a encore rappelé ce point de vue, dans une ordonnance n° 13.548 du 12 novembre 2019 : « *[...] La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève précitée relève du pouvoir discrétionnaire*

de chaque État, la seule condition étant l'existence de "raisons sérieuses de penser" que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits. L'expression "raisons sérieuses de penser", utilisée par la Convention de Genève elle-même, écarte spécifiquement la notion de "présomption d'innocence" dont bénéficie tout "accusé" en matière répressive et permet expressément d'exclure de la qualité de réfugié, sur la base de faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales mais non qualifiés comme tels, des personnes dont la culpabilité n'est pas établie par une décision pénale. L'utilisation de la clause d'exclusion appartient à la compétence exclusive des instances d'asile, lesquelles relèvent du pouvoir exécutif, sous le contrôle éventuel du juge administratif, tandis que la question de l'éventualité de poursuites pénales appartient à la compétence du pouvoir judiciaire ».

Il résulte nécessairement de ce qui précède que l'absence de condamnation, ne fait pas obstacle à une exclusion pouvant reposer sur les seules « *raisons sérieuses de penser* » qu'un requérant s'est rendu coupable d'actes justifiant une exclusion » (voir également en ce sens le Conseil d'État français, arrêt n°414.821 du 28 février 2019, point 7).

Partant, la circonstance que le requérant n'a pas été pénalement condamné et que le dossier pénal est à l'instruction n'empêche pas de conclure qu'il existe, en l'espèce, de sérieuses raisons de penser qu'il a commis l'un des crimes repris à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève. La circonstance que le requérant a fait l'objet d'une ordonnance de remise en liberté sous conditions est, à cet égard, indifférente.

4.4.1.2. S'agissant, plus particulièrement, des explications relatives aux publications faites par le requérant sur les réseaux sociaux, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* au point 4.3.3.2., du présent arrêt, aux termes desquels il a relevé d'une part, le contexte dans lequel le requérant a fait la publication sur le réseau social Facebook, en mars 2019, d'une photographie d'une arme couchée sur le drapeau de l'Etat islamique, à savoir après les attentats de Christchurch, et d'autre part, l'attitude du requérant, lequel tente de minimiser la gravité d'une telle publication.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Il n'y a aucune preuve qu'il ait partagé des contenus liés à des groupes terroristes ou qu'il ait tenté de diffuser des messages incitant à la haine ou à la violence », ne saurait être retenue, en l'espèce.

L'argumentation relative à la photographie « d'un agent de sécurité », n'est nullement pertinente, en l'espèce, dès lors, qu'elle ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux photographies, force est de relever qu'il ne saurait être retenu, dès lors, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été expressément interrogé à cet égard (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2024, p.28). L'invocation de la charte de l'entretien personnel n'est, dès lors, pas pertinente en l'espèce.

4.4.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'influence du requérant sur ses codétenus durant sa détention et au contenu du rapport de l'OCAM, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, comme relevé *supra* au point 4.3.3.1., du présent arrêt, il ressort des rapports de l'OCAM du 4 février 2025, du 31 octobre 2024 et du 21 juin 2024, du rapport de la Sûreté de l'Etat du 20 septembre 2024 et des décisions du directeur général de la prison quant au renouvellement du placement en régime de sécurité particulier individuel du 26 janvier 2024, du 26 mars 2024 et du 25 mai 2024, que le requérant a eu un comportement problématique en matière d'extrémisme.

A cet égard, il convient de relever que la partie requérante ne conteste pas valablement les rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat, se limitant à soutenir, notamment, que le rapport de l'OCAM du 21 juin 2024 « n'a jamais été actualisé et qu'il est principalement rédigé avec des spéculations tirées par la crainte autour des chefs d'accusations ». Cette argumentation ne saurait être retenue, dès lors, qu'il ressort du dossier administratif que l'OCAM a procédé à une nouvelle analyse de la situation du requérant en date du 31 octobre 2024 et du 4 février 2025.

Quant aux critiques émises dans la requête à l'égard des éléments d'information soumis par l'OCAM, le Conseil considère que tant la partie défenderesse que le Conseil lui-même n'ont pas à douter de la fiabilité et de la pertinence des informations recueillies par cette institution et par la Sûreté de l'Etat. C'est à la partie requérante de mettre à mal lesdites informations par la production de documents, de témoignages allant en sens contraire ou de nature à remettre en cause leur fiabilité, leur actualité ou leur pertinence. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant critique les éléments d'information soumis par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM mais reste en défaut de produire le moindre document permettant de remettre en cause la fiabilité et ou la pertinence des informations reprises dans ces documents.

A toutes fins utiles, les explications relatives à la circonstance que le requérant a été principalement en isolement lors de sa détention, ne permettent pas de renverser les constats posés dans les rapports susmentionnés. En effet, il ressort des décisions du directeur général de la prison quant au renouvellement du placement en régime de sécurité particulier individuel du 26 janvier 2024, du 26 mars 2024 et du 25 mai 2024 que le requérant a, notamment, été placé en isolement en raison de son attitude personnelle et de « son influence négative sur ses codétenus lors des préaux », que « il convient dès lors de continuer à prendre toutes les mesures utiles afin de limiter ces risques et en conséquence, de limiter les contacts de l'intéressé tant avec l'extérieur qu'avec les codétenus afin de préserver la sécurité tant interne qu'externe » (requête, pièce 7). A cet égard, la reproduction, à l'appui de la requête, d'un rapport de la prison de Louvain, ainsi que l'invocation d'un courrier de l'avocat du requérant et de l'ordonnance de remise en liberté sous conditions, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

4.4.3. En ce qui concerne l'argumentation relative « aux faits du 16 octobre 2023 », le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, qu'elles tentent de minimiser l'implication du requérant.

Or, comme relevé *supra*, il a été mis en avant que le requérant entretenait une relation de proximité avec l'auteur de l'attentat du 16 octobre 2023, qu'il a participé activement à la recherche d'armes et d'un scooter, et qu'il ne s'est pas rendu auprès des services de police afin de le dénoncer après la commission dudit attentat.

De surcroît, à la lecture des éléments contenus dans les procès-verbaux d'audition à la police dans le cadre de l'instruction ouverte suite à l'attentat du 16 octobre 2023, le Conseil ne décèle aucun élément accréditant la thèse du requérant selon laquelle il pensait que les armes étaient destinées à L.K., et non pas à l'auteur de l'attentat.

Par ailleurs, s'agissant des allégations relatives à la publication par le requérant sur le réseau social Facebook, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 4.3.3.2., du présent arrêt.

Quant à l'invocation de l'écoulement du temps, il convient de relever que ni la Convention de Genève ni les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité, susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer, dans le chef du requérant, l'existence de regrets ou de remords suite aux faits pour lesquels il a été inculpé. Au contraire, il ressort des multiples déclarations du requérant qu'il tente de minimiser son implication et ses relations privilégiées avec l'auteur de l'attentat, sans toutefois exprimer le moindre regret concernant sa participation active à la recherche d'armes et d'un scooter pour ce dernier, ainsi que concernant la publication sur le réseau social Facebook, d'une photographie de l'Etat islamique.

4.4.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux « accusations de proximité idéologique avec l'Etat islamique », le Conseil précise que, bien qu'il y soit fait référence dans la motivation de l'acte attaqué, la radicalisation éventuelle du requérant est sans pertinence dans l'examen de l'existence de raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, au sens de l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève.

S'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant a participé au trafic des stupéfiants afin d'arrondir ses fins de mois, le Conseil estime que cet élément offre tout au plus des précisions quant au parcours du requérant sans qu'il puisse pour autant être considéré qu'il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés ni qu'il ne peut en être tenu pour responsable.

Quant au fait que le requérant n'a jamais pris part à une action violente, cette circonstance est sans pertinence. La participation à un acte de violence n'apparaît, en effet, nullement comme étant une condition nécessaire à la reconnaissance de ce qu'un comportement est contraire aux buts et principes des Nations Unies.

En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été inculpé « comme auteur ou coauteur, assassinats, tentative d'assassinats dans un contexte terroriste, participation aux activités d'un groupe terroriste ». La circonstance que le requérant a bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté sous conditions n'autorise pas à conclure que les indices sérieux de culpabilité qui ont amené à la délivrance de ce mandat d'arrêt ont disparu ; cette circonstance ne suffit donc pas à empêcher l'application de la clause d'exclusion envisagée.

4.4.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de retour du requérant en Tunisie, le Conseil rappelle que l'application des clauses d'exclusion ne libère pas les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention susmentionnée, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, examen auquel le Conseil n'a pas à procéder dans le cadre du présent recours.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'avis rendu par la Commissaire générale conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 quant à la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 1er, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil (voir en ce sens, CE, arrêts n° 249.122 du 3 décembre 2020 et n° 254.459 du 13 septembre 2022).

4.4.6. En ce qui concerne l'invocation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 et les développements y relatifs, en ce compris les documents qui ont été déposés aux dossiers administratif et de la procédure afin d'appuyer la thèse de l'inclusion du requérant dans la protection internationale, le Conseil estime qu'ils sont inopérants en l'espèce dès lors que le requérant est exclu de la protection internationale, en raison de l'existence de raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies, ainsi qu'il a été établi *supra* dans le présent arrêt.

A cet égard, le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu de sorte que ni la Convention de Genève ni le statut de protection subsidiaire ne trouvent à s'appliquer en ce qui le concerne (voir en ce sens, CE, arrêts n° 249.122 du 3 décembre 2020 et n° 254.459 du 13 septembre 2022).

4.4.7. En ce qui concerne les documents médicaux et psychologiques (dossier administratif et requête), ainsi que l'argumentation relative à l'état de santé du requérant, ils ne permettent pas de renverser le constat selon lequel il existe, en l'espèce, des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que les problèmes médicaux et psychologiques mentionnés dans lesdits documents résultent, principalement, de la grève de la faim entamée par le requérant et par sa mise en isolement durant ses détentions. Or, ces éléments ne permettent pas de renverser le constat selon lequel il existe, en l'espèce, des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'il n'est pas démontré que l'état de santé du requérant, tel que décrits dans les documents médicaux et psychologiques, l'ait empêché de défendre utilement sa demande de protection internationale et, partant, de faire valoir ses arguments concernant la clause d'exclusion envisagée.

4.5. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil estime pour sa part que l'acte attaqué est valablement fondé à la lecture des dossiers administratif et de procédure.

4.6. Il convient d'exclure le requérant de la qualité de réfugié, dès lors, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

4.7. Le Conseil constate que les raisons conduisant à l'exclusion du requérant de la qualité de réfugié doivent conduire à l'exclure également de la protection subsidiaire, en vertu de l'article 55/4, § 1er, b) de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte en effet la même exclusion de la protection subsidiaire que l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève quant à la qualité de réfugié.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, quant au traitement de la protection internationale du requérant.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens des dispositions susmentionnées.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celui-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,	président de chambre,
F. VAN ROOTEN,	juge au contentieux des étrangers,
R. HANGANU,	juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ